

Règlement régional des transports scolaires en Haute-Savoie

Edition 2025/2026



SOMMAIRE

PREAMBULE

- A/ OBJET
- B/ CONTACT
- C/ COMPOSITION DU REGLEMENT

CHAPITRE 1 : LE DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

- 1. REGLES GENERALES
 - 1.1 PRINCIPES GENERAUX
 - 1.1.1 Régime de base
 - 1.1.2 Cas des RPI et des fermetures d'écoles primaires
 - 1.1.3 Cas des Autorités Organisatrices de la Mobilité sur les périmètres d'agglomérations
 - 1.1.4 Conditions spécifiques de prise en charge des enfants de 3 à 5 ans
 - 1.2 AUTRES STATUTS-CAS PARTICULIERS-DEROGATIONS
 - 1.2.1 Les élèves en garde alternée
 - 1.2.2 Garde d'enfant par un tiers
 - 1.2.3 Déménagements
 - 1.2.4 Stages en entreprise
 - 1.2.5 Les classes spécifiques
 - 1.2.6 Les élèves en famille d'accueil ou en Maison à Caractère Social
 - 1.2.7 Le cas des exclusions
 - 1.2.8 Le cas des élèves hors secteur
 - 1.2.9 Le cas des élèves de parents saisonniers
 - 1.3 LES NON AYANTS DROIT
 - 1.3.1 Les élèves en situation de handicap
 - 1.3.2 Les élèves de moins de 3 ans
 - 1.3.3 Les élèves de primaire sur lignes régulières
 - 1.3.4 Les apprentis, Post BAC et alternants

Les correspondants

CHAPITRE 2 : INSCRIPTIONS ET TITRES DE TRANSPORT

- 1. INSCRIPTIONS
 - 1.1 Inscription en ligne
 - 1.2 Inscription à l'aide du formulaire papier
 - 1.3 Titre délivré
- 2. PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES
 - 2.1 Les tarifs
 - 2.2 Les modalités de paiement
 - 2.3 Inscription et annulation en cours d'année
 - 2.3.1 Inscription en cours d'année
 - 2.3.2 Annulation en cours d'année
- 3. DUPLICATAS
- 4. DISPOSITIF DECLIC'

CHAPITRE 3 : AIDE POUR ABSENCE TOTALE OU PARTIELLE DE TRANSPORT

- 1. ALLOCATION INDIVIDUELLE DE TRANSPORT (AIT)
 - 1.1 La demande et le versement
 - 1.2 Le calcul de base

2. LA BOURSE

- 2.1 Principe
- 2.2 La demande

CHAPITRE 4 : CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT

- 1. CREATION, MODIFICATION ET SUPPRESSION D'UN SERVICE
 - 1.1 Règles en matière de nombre d'élèves, d'itinéraire et temps de parcours
 - 1.2 Procédure de création ou modification
 - 1.3 Fermeture des services
- 2. CREATION, MODIFICATION OU SUPPRESSION D'UN POINT D'ARRET
 - 2.1 Création ou modification d'un arrêt
 - 2.2 Procédure de création ou modification d'un arrêt
 - 2.3 Suppression d'un arrêt
- 3. HORAIRES ET CONTINUITÉ DE SERVICE
- 4. FINANCEMENT
- 5. ASSURANCES DES PARTIES
 - 5.1 . L'ASSURANCE DES AUTORITÉS ORGANISATRICES
 - 5.2. L'ASSURANCE DU TRANSPORTEUR
 - 5.3. L'ASSURANCE DES PARENTS D'ÉLÈVES

CHAPITRE 5 : LE REGLEMENT DE DISCIPLINE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

ANNEXES

LEXIQUE

Dans ce document a été adopté la convention d'usage suivante :

« Organisateur de second rang » en lieu et place des autres appellations possibles : « Autorité Organisatrice de second rang » ou « AO2 »

« Circuit spécialisé » en lieu et place des autres appellations possibles : « service scolaire », « service spécialisé », « circuit spécial » et « service à titre principal scolaire ».

Dans le présent règlement, il faut entendre par lignes régulières, toutes les lignes du réseau cars Région Haute-Savoie y compris les lignes transfrontalières 272 et 274.

PRÉAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu le Code des Transports ;

Le présent règlement détermine les modalités d'organisation et les conditions du transport des élèves domiciliés dans le département de Haute-Savoie.

A/ OBJET :

Après saisine de la Commission Départementale d'Éducation Nationale le 18 février 2025 et par délibération N° XXXXXX du 28 mars 2025, le présent règlement s'applique pour l'année scolaire 2025-2026.

Il s'impose à tous les intervenants : Organismes de second rang, Autorité Organisatrice de la Mobilité, transporteurs, établissements scolaires, usagers, et parents d'élèves.

B/ CONTACT :

Pour toute correspondance ou demande d'information :

Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
Antenne régionale des transports interurbains et scolaires en Haute-Savoie
3 rue du 30ème Régiment d'Infanterie
CS 10016
74001 ANNECY Cedex
• Centrale d'appel : 04 8000 7000
• Courriel : transports74@auvergnerhonealpes.fr

C/ COMPOSITION DU RÈGLEMENT :

Ce document présente 4 parties :

CHAPITRE 1 : **LE DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE**

Cette section présente les caractéristiques du régime de base et de ses modulations, définissant les critères d'éligibilité au statut « d'ayant droit », lequel permet la prise en charge financière du transport scolaire. Elle définit également les conditions de prise en charge des élèves « non ayant droit ».

CHAPITRE 2 : **INSCRIPTIONS ET TITRES DE TRANSPORT**

Cette section précise les modalités d'inscription des élèves, la délivrance des titres de transport et la tarification du transport.

CHAPITRE 3 : **AIDE POUR ABSENCE TOTALE OU PARTIELLE DE TRANSPORT**

Cette section précise les aides que la Région octroie aux élèves ayants droit en cas d'absence totale ou partielle de transport.

CHAPITRE 4 : **CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT**

Cette section précise les conditions et procédures de création, modification et suppression d'un service ou d'un point d'arrêt, ainsi que les modalités de financement qui en découlent. Elle précise également les obligations en matière d'assurance des Autorités Organisatrices, des transporteurs et des parents d'élèves.

CHAPITRE 5 : **LE RÈGLEMENT DE DISCIPLINE DES TRANSPORTS SCOLAIRES**

Cette section précise les règles relatives à la sécurité et à la discipline dans les véhicules.

ANNEXES

LEXIQUE

CHAPITRE 1 : LE DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

1. REGLES GENERALES

1.1 PRINCIPES GENERAUX

1.1.1 Régime de base

La Région organise le transport scolaire des élèves demi-pensionnaires, externes et internes respectant les conditions impératives suivantes :

Condition de résidence

L'élève est obligatoirement domicilié dans le département de la Haute-Savoie. Sa prise en charge s'effectue toujours à partir de son domicile légal, à savoir celui de ses parents ou de son tuteur légal (à la suite d'un placement par le Département ou d'une décision de justice).

Condition de distance

La distance entre le lieu de résidence de l'élève et la localisation de l'établissement scolaire fréquenté doit être supérieure ou égale à :

- 3 km lorsque la densité globale du département en dehors des territoires des Autorités Organisatrices de la Mobilité est supérieure à 20 habitants/km² (*),
- 1 km lorsque la densité globale du département en dehors des territoires des Autorités Organisatrices de la Mobilité est inférieure à 20 habitants/km² (*).

Cette distance s'entend par le plus court trajet carrossable, praticable en tout temps et en tenant compte de la signalisation routière, en utilisant l'outil de calcul d'itinéraire de la Région.

Pour la Haute-Savoie, elle est donc supérieure ou égale à 3 km.

(*) calcul effectué à partir des fiches BANATIC – Base Nationale sur Intercommunalité – données 2016 - des Autorités Organisatrices de la Mobilité.

Condition de scolarisation

L'élève doit être scolarisé de la petite section de maternelle à la terminale dans un établissement public ou privé du premier ou second degré sous contrat d'association avec l'Etat et respecter la carte de sectorisation définie soit par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (pour le public) soit par la convention établie avec la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique (pour le privé). Se référer à l'annexe 1.

Conditions d'âge

Les élèves ayant 3 ans au plus tard le 31 décembre 2025, pourront être transportés pour l'année scolaire 2025/2026 dès la rentrée scolaire.

Si ces quatre conditions sont réunies, la Région propose à l'élève d'être transporté suivant les modalités décrites dans les articles 2 et 3 du présent chapitre et/ou indemnisé suivant les règles décrites en article 3 du présent chapitre. L'élève est alors qualifié « d'ayant-droit ».

1.1.2 Cas des RPI et des fermetures d'écoles primaires

Le cas des RPI (concentré et dispersé) :

Les circuits spécialisés quotidiens, mis en place à la suite de regroupements pédagogiques d'écoles primaires reconnus par la Direction des Services de l'Education Nationale sont subventionnés à raison d'un aller-retour par jour en fonction des conditions de prises en charge énoncées dans l'article 1.1.1 du chapitre 1, à l'exception du critère de distance séparant le domicile des élèves de leur établissement d'accueil pouvant être inférieure à 3 kilomètres.

Fermetures d'écoles primaires :

A la suite de la fermeture d'une école primaire publique, la modification d'un circuit existant ou la création d'un nouveau circuit vers la nouvelle école primaire publique de rattachement est subordonnée aux règles définies au

chapitre 3. La Région pourra prendre en charge le coût du transport des élèves dès lors qu'ils respectent les conditions énoncées dans l'article 1.1.1 du chapitre 1.

Si les conditions de modification ou de création d'un circuit ne sont pas réunies et que les élèves respectent les conditions de prises en charge, une allocation individuelle de transport pourra leur être accordée.

Dans le cas d'une fermeture d'école privée, lorsqu'un circuit desservait déjà l'école, les élèves pourront être pris en charge sur le nouveau circuit s'ils respectent les conditions énoncées dans l'article 1.1.1 du chapitre 1. En revanche, si aucun transport n'existait, la Région ne mettra pas en place un circuit spécialisé. Dans ce cas, une allocation individuelle de transport pourra être accordée aux élèves ayant-droit.

1.1.3 Cas des Autorités Organisatrices de la Mobilité sur les périmètres d'agglomérations

Si l'élève est à la fois domicilié et scolarisé à l'intérieur du périmètre de transport d'une même agglomération (on parle de ressort territorial d'une Autorité Organisatrice de la Mobilité), son transport ne relève pas de la compétence de la Région mais de celle de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) concernée (voir annexe 2). Une exception est faite concernant la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles et la Communauté de Communes Fier et Usses, pour lesquelles la Région exerce encore la compétence transports scolaires.

Si le domicile de l'élève et l'établissement scolaire fréquenté ne se trouvent pas dans le même ressort territorial, le transport de l'élève relève de la compétence régionale, sauf accord entre la Région et les AOM concernées.

1.1.4 Conditions spécifiques de prise en charge des enfants de 3 à 5 ans

Les enfants âgés de 3 à 5 ans (jusqu'à la date anniversaire des 6 ans) devront être obligatoirement accompagnés d'un parent (ou adulte en responsabilité de l'enfant) à la montée dans le car et accueillis de la même façon à la descente du car.

En cas d'absence d'un adulte à la descente du car, le conducteur et/ou l'accompagnateur gardent l'enfant dans le véhicule. A la fin du service, l'enfant est déposé par ordre de priorité :

- A l'école, si un professeur des écoles ou une ATSEM est présent pour le surveiller
- à la mairie de sa commune de résidence.
- auprès de la gendarmerie ou du commissariat les plus proches.

Un avertissement est adressé à la famille intéressée dès la première absence et à la récurrence suivante, l'élève n'est plus pris en charge au titre du transport scolaire.

De plus, la présence d'un accompagnateur est recommandée dès lors qu'un élève de maternelle est transporté dans un véhicule de plus de 9 places assises passagers.

La mise en place de cet accompagnateur, bénévole ou rémunéré, ainsi que les kilomètres liés à sa prise en charge et sa dépose, relèvent de la commune ou de l'intercommunalité.

L'accompagnateur doit être présent dans le véhicule sur la totalité du service effectué. Il veille à la sécurité des enfants et assure la surveillance dans le véhicule pendant le trajet.

L'accueil des enfants, la montée dans le véhicule, l'installation, le trajet, la descente du véhicule sont organisés et surveillés par l'accompagnateur. Il doit également s'assurer qu'aucun élève ne reste à l'intérieur du véhicule à la fin du service.

L'accompagnateur bénéficie de la délivrance d'une carte gratuite de transport scolaire pour le service correspondant.

Il est par ailleurs rappelé que les enfants mineurs sont sous la responsabilité des parents avant la montée dans le car comme après la descente.

1.2 AUTRES STATUTS-CAS PARTICULIERS-DEROGATIONS

Dans le cas où un élève ne respecte pas les conditions de base, la Région peut accorder des dérogations au transport scolaire dans les cas spécifiques énumérés ci-après.

Toutes les demandes de dérogation seront étudiées au cas par cas et la décision de prise en charge ou non relèvera uniquement de la Région.

Aucune dérogation n'est accordée pour les élèves de primaire (en dehors de la garde alternée) ou le rapprochement de fratrie.

La prise en charge du transport des élèves en dérogation se fera uniquement sous réserve de l'existence d'un transport et dans la limite des places disponibles. Les demandes d'inscription ne pourront être traitées qu'au moment où l'ensemble des effectifs seront connus et ne seront pas remises en cause après le 1^{er} octobre.

Dans le cas où aucune desserte n'existe, l'élève pourra prétendre à l'Allocation Individuelle au Transport s'il est demi-pensionnaire ou la bourse s'il est interne.

Ces élèves qui bénéficient d'une dérogation validée par la Région sont considérés comme des ayant droits et peuvent bénéficier du titre scolaire plus (cf. chapitre 2 du présent règlement).

1.2.1 Les élèves en garde alternée

En cas de garde alternée, pour être ayant droit et bénéficier d'une prise en charge financière du transport scolaire, en plus du respect du régime de base, un des deux représentants légaux doit être domicilié en Haute-Savoie et la garde doit être partagée à 50%. Par ailleurs, au moins l'un des deux représentants légaux doit être domicilié dans une commune rattachée à l'établissement scolaire fréquenté par l'élève selon la carte de sectorisation de cet établissement. Pour bénéficier de cette mesure, la garde alternée devra être déclarée par attestation sur l'honneur des deux représentants légaux en remplissant le formulaire dédié directement lors de l'inscription en ligne.

En complément du formulaire de garde alternée, la Région pourra effectuer des contrôles a posteriori sur la situation des élèves. Des pièces justificatives pourront être demandées aux familles pour contrôler l'exactitude des informations fournies.

Chaque représentant légal doit effectuer une demande de transport auprès de son Autorité compétente qui éditera la carte de transport correspondante.

Dans le cas où chaque représentant légal aurait fait une demande auprès de deux Organismes de second rang différents, et aurait donc payé deux fois les frais d'inscription, c'est l'Organisme de second rang qui a reçu la demande en dernier qui doit rembourser la famille. En revanche, lorsque les demandes relèvent d'un Organisme de second rang et d'une AOM, les frais d'inscription sont à verser aux deux autorités concernées.

Lorsque les élèves sont chez le parent domicilié dans la commune rattachée à l'établissement scolaire, la prise en charge se fera s'ils respectent les critères du régime de base.

1.2.2 1.2.2 Garde d'enfant par un tiers

Un élève ayant droit transporté sur le réseau Cars Région peut bénéficier d'un trajet supplémentaire depuis une autre adresse que celle de son domicile pour l'ensemble de l'année scolaire, dans la limite des places disponibles, sans surcoût pour la Région et sans création de point d'arrêt.

Sont concernés les départs et arrivées depuis le domicile d'une assistante maternelle, d'un grand parent ou d'un tiers assurant la garde de l'enfant (hors structures collectives) sur demande du représentant légal à partir du formulaire dédié. La demande devra être faite après la rentrée une fois les effectifs dans les services connus.

Toute demande d'adaptation pour convenance personnelle sera rejetée : cas des familles voulant combiner trajet professionnel et parcours scolaire, transport vers activités extrascolaires...

1.2.3 Déménagements

Un élève qui déménage sera pris en charge par la Région jusqu'à la fin de son cycle scolaire après validation de la demande de dérogation, sur présentation d'un justificatif.

1.2.4 Stages en entreprise

L'élève sera pris en charge uniquement en période scolaire et s'il emprunte une ligne régulière dont le parcours pour rejoindre le lieu du stage est identique à celui réalisé pour rejoindre son établissement scolaire.

1.2.5 Les classes spécifiques

La Région assure le financement du transport des élèves inscrits dans les classes ou sections spécifiques suivantes :

- Dispositif relais départementaux (atelier, module ou classe) ; UPE2A, FLE, SEGPA, ULIS, REP, MLDS
- Les sections Sportives à Vocation Sportive, les options sport, les Classes Horaires Aménagés et les Sections Binationales spécifiées dans les listes fournies par l'Education nationale. L'élève devra suivre l'option dérogatoire dans l'établissement hors secteur le plus proche de son domicile.

1.2.6 Les élèves en famille d'accueil ou en Maison à Caractère Social

Les élèves sont pris en charge dès lors qu'ils respectent l'ensemble des conditions de prise en charge.

1.2.7 Le cas des exclusions

Un élève qui se fait renvoyer de son établissement de secteur sera pris en charge par la Région vers son nouvel établissement scolaire d'affectation jusqu'à la fin de son cycle scolaire après validation de la demande de dérogation, sur présentation d'un justificatif.

1.2.8 Le cas des élèves hors secteur

La Région assure le financement du transport des élèves inscrits dans un établissement hors secteur en leur accordant une dérogation au transport scolaire pour les raisons suivantes :

- Lorsqu'un établissement hors secteur est plus proche du domicile que l'établissement de secteur,
- En cas d'insuffisance de capacité d'accueil d'un établissement de rattachement. La demande à destination d'autres établissements sera prise en charge après validation de la demande de dérogation, sur présentation d'un justificatif de l'Education nationale.
- Lorsque l'élève suit un enseignement qui n'est pas dispensé dans son établissement de secteur :
 - o Les enseignements dits « optionnels » et « de spécialités » conformément à l'arrêté du 16 juillet 2018 ;
 - o Les enseignements des sections technologiques et médico-sociales (STMG, STI2D, STL, ST2S, STHR)
- Garde alternée

1.2.9 Le cas des élèves de parents saisonniers

La Région instruit les demandes de transport scolaire des élèves en tenant compte de l'article 102 alinéa 1er du Code civil qui prévoit que le domicile est le lieu où la personne a son principal établissement. Pour déterminer le lieu du principal établissement, la Région tient compte de différents critères et notamment de la résidence habituelle de la personne et du lieu d'exercice de l'activité principale.

Aussi, dans le cas où les parents ont une activité saisonnière les obligeant une partie de l'année à résider dans une autre commune, la Région tient compte durant cette période du lieu de résidence correspondant au lieu d'exercice de l'activité professionnelle. La Région prend donc en charge le coût du transport entre ce domicile et l'établissement scolaire uniquement sur la période saisonnière, dès lors qu'un des deux domiciles (principal et saisonnier) est situé sur une commune rattachée à l'établissement de secteur.

La Région pourra effectuer des contrôles a posteriori sur la situation des élèves, et des pièces justificatives telles que les contrats de travail et les justificatifs de domiciles, pourront être demandées aux familles pour contrôler l'exactitude des informations fournies.

1.3 LES NON AYANTS DROIT

Dans le cas où les élèves ne satisfont pas à l'ensemble des critères nécessaires pour être éligibles au financement, ils sont qualifiés de « non ayants droit » et assument, tout ou partie du coût du transport scolaire (Cf. article 4 du chapitre 2).

Ces élèves peuvent être également transportés dans la limite des places disponibles des services spécialisés scolaires empruntés. Les demandes d'inscription ne pourront être traitées qu'au moment où l'ensemble des effectifs seront

connus et affectés à un service et ne seront pas remises en cause après le 1^{er} octobre. Elles seront priorisées selon la date d'arrivée auprès de l'Organisateur de second rang ou de la Région.

Toutes les demandes de dérogation seront étudiées au cas par cas et la décision de prise en charge ou non relèvera uniquement de la Région ou de l'Organisateur de second rang.

1.3.1 Les élèves en situation de handicap

Le transport des élèves en situation de handicap relève du Département.

1.3.2 Les élèves de moins de 3 ans

Le présent règlement ne prévoit pas la prise en charge du transport des élèves de moins de 3 ans, à l'exception de ceux qui auront 3 ans entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de l'année scolaire en cours.

Les enfants ayant 3 ans entre le 1^{er} janvier et la fin de l'année scolaire ne sont pas ayant droit. Néanmoins, l'Organisateur de second rang peut décider de les transporter dans la limite des places disponibles, sur les circuits spécialisés, tant que cela n'engendre pas un changement de capacité de véhicule ni la mise en place d'un accompagnateur. Il peut également choisir de payer le coût financier pour ces élèves.

1.3.3 Les élèves de primaire sur lignes régulières

Aucun élève de primaire ne peut être inscrit sur un service de lignes régulières ou adaptation scolaire, pour le trajet scolaire.

1.3.4 Les apprentis et les élèves post BAC et alternants

Dès la signature de leur contrat d'apprentissage ou d'alternance, les apprentis et alternants deviennent salariés et ne peuvent être considérés comme ayant-droit du transport scolaire.

Les étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur, y compris dans les classes post-bac des lycées ne sont pas considérés comme des ayant droit au transport scolaire. Ils ne peuvent donc pas s'inscrire aux transports scolaires de la Région ni bénéficier du titre scolaire plus.

Ces élèves peuvent néanmoins bénéficier du dispositif « Décllic' ».

1.3.5 Les Correspondants

Le correspondant d'un élève ayant-droit pourra être transporté dans la limite des places disponibles sur les services de transports existants, à titre gracieux pour une période inférieure à 1 mois.

L'établissement scolaire prévient l'Organisateur de second rang et la Région des dates de séjour des correspondants des élèves titulaires d'un titre de transport scolaire, au moins 15 jours avant leur arrivée pour qu'une attestation à durée limitée leur soit délivrée.

Pour une période supérieure à 1 mois, le correspondant est pris dans la limite des places disponibles et paye son transport au tarif commercial en vigueur.

CHAPITRE 2 : INSCRIPTIONS ET TITRES DE TRANSPORT

La Région prend en charge un seul aller-retour quotidien pour les élèves demi-pensionnaires et externes, et un seul aller-retour hebdomadaire pour les élèves internes.

En dehors de ces trajets, l'élève peut utiliser les services de transport existants grâce au titre scolaire plus.

Les circuits quotidiens de cantine et de pause méridienne ne sont pas pris en charge par la Région.

En cas d'absence totale ou partiel de transport, l'élève peut prétendre à une Aide Individuelle au Transport s'il est demi-pensionnaire ou externe, ou une Bourse s'il est interne (voir conditions au chapitre 3).

1. INSCRIPTIONS

1.1 Inscription en ligne

Les inscriptions pour le transport scolaire routier et ferré sont réalisées de façon préférentielle en ligne, en se connectant sur le site web de la Région (www.laregionvoustransporte.fr).

La période d'inscription débute le 12 mai 2025 jusqu'au 19 juillet 2025.

A compter du 20 juillet, une majoration forfaitaire de 30 € par dossier est appliquée pour tous les usagers scolaires (ayants droit ou non-ayants droit) sauf affectation tardive, déménagement, raison médicale, atteinte de l'âge de 3 ans après le 1er janvier ou saisonniers sous réserve de justificatif. Il en est de même pour les élèves ayants droit internes qui choisissent la bourse. Pour ces derniers la date limite d'inscription est prolongée jusqu'au 15 janvier 2026.

Dans le cadre de la dématérialisation des procédures et du développement des inscriptions en ligne, la Région effectuera des contrôles a posteriori sur la situation des élèves. Des pièces justificatives pourront être demandées aux familles pour contrôler l'exactitude des informations fournies.

Toute fausse déclaration dûment constatée donnera lieu à des sanctions. La Région se réserve le droit d'effectuer un correctif tarifaire et le cas échéant de résilier l'abonnement sans remboursement.

1.2 Inscription à l'aide du formulaire papier

L'élève doit retirer le formulaire auprès du transporteur s'il s'inscrit sur une des lignes mentionnées à l'annexe 3, ou de son Organisateur de second rang, et lui retourner après l'avoir renseigné, accompagné des pièces justificatives nécessaires, avant le 20 juillet, le cachet de la poste faisant foi.

Concernant le transport SNCF, le formulaire est à retirer et renvoyer à l'Antenne régionale des transports interurbains et scolaires en Haute-Savoie.

1.3 Titre délivré

La Région délivre à tout élève bénéficiant d'un abonnement au transport scolaire régional, et quel que soit son régime (interne, demi-pensionnaire ou externe) un titre dénommé "Scolaire Plus" :

- Permettant l'accès au service scolaire sur lequel il est affecté (car ou train) ;
- Offrant un droit à circuler en Auvergne Rhône Alpes sur l'ensemble des réseaux régionaux suivants :
 - les lignes régulières du réseau régional routier interurbain « Cars Région », à l'exception de quelques lignes dont la liste est consultable sur le site internet <https://www.laregionvoustransporte.fr> ;
 - les lignes cars Région express ;
 - les TER.

Le titre délivré est valable du 1er septembre au 31 août de l'année scolaire, y compris pendant les vacances ou les weekends.

La carte pour le transport scolaire est éditée par la Région ou l'Organisateur de Second Rang et mise à disposition de l'élève une fois les frais d'inscriptions acquittés par la famille.

La Région réalise les cartes Oûra pour les élèves qui n'en disposent pas au moment de l'inscription et les envois par courrier aux familles. Dans ce cas le titre scolaire plus est déjà chargé sur la carte. En revanche, si l'élève dispose déjà d'une carte Oûra, la Région ne réalise pas une nouvelle carte et déclenche les télé distributions du titre scolaire plus sur la carte de l'élève.

La carte Oûra est un support de titre, qui doit être chargé du ou des titres de transport adéquats pour que l'utilisateur circule en règle (ASR, scolaire + etc.). Sa validation est obligatoire à chaque montée. Elle est distribuée gratuitement- et a une durée de validité de 5 ans.

La Région ne garantit pas que l'élève disposera de sa carte ou de son titre de transport à la date de la rentrée scolaire pour les inscriptions reçues après le 20 juillet ou si le dossier n'est pas complet. Dans ce cas, la Région leur délivrera une attestation provisoire valable pour le mois de septembre sur le service scolaire sur lequel il est affecté. Passé la période de tolérance, il pourra être demandé aux élèves n'ayant pas de titre de transport scolaire de s'acquitter du prix d'un titre de transport au tarif commercial.

Concernant le transport SNCF, l'élève devra se rendre dans la gare de retrait muni de sa carte oura pour y charger l'abonnement scolaire règlementé (ASR) après réception du mail ou SMS de la SNCF lui indiquant que son abonnement est prêt. En attendant son abonnement scolaire règlementé (ASR) SNCF l'élève peut prendre un abonnement mensuel AEEA (Abonnement Elève Etudiant Apprentis) qui lui sera remboursé par la SNCF dès lors que son abonnement scolaire règlementé SNCF sera prêt et sous réserve que celui-ci couvre la période de l'AEEA.

NB : Le titre « Scolaire plus » est exclusivement délivré aux élèves qui disposent d'un abonnement scolaire régional. Ne sont pas concernés les jeunes post BAC, apprentis et alternants, ni les élèves ayant droit qui bénéficient d'une aide individuelle (hors aide d'approche) ou d'une bourse.

2 PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES

Afin d'avoir accès aux circuits spécialisés, aux lignes régulières et aux TER, les familles doivent s'acquitter d'une participation familiale.

2.1 Les tarifs

Les élèves ayants droit qui fréquentent une école maternelle ou élémentaire bénéficient de la gratuité des transports scolaires régionaux. Ils doivent toutefois s'inscrire obligatoirement aux transports scolaires.

Pour les élèves ayants droit qui fréquentent un établissement du second degré (collège, lycée), le montant de la participation familiale est fixé à 120 € par élève pour l'année scolaire 2025-2026, sans distinction de régime (interne, demi-pensionnaire ou externe).

Pour les élèves non ayant droit scolarisés de la maternelle à la terminale, le montant de la participation familiale est fixé à 240 € par élève pour l'année scolaire 2025-2026, sans distinction de régime (interne, demi-pensionnaire ou externe).

A compter du 20 juillet, une majoration forfaitaire de 30 € par dossier est appliquée pour tous les usagers scolaires (ayants droit ou non-ayants droit) sauf affectation tardive, déménagement, raison médicale, ou saisonniers sous réserve de justificatif.

Une réduction tarifaire s'applique pour les familles nombreuses selon les modalités suivantes :

- -50 % du tarif ayant droit pour le troisième enfant bénéficiant d'un abonnement scolaire payant ayant droit ou non ayant droit,
- gratuité à partir du 4ème enfant et le(s) suivant(s) bénéficiant d'un abonnement scolaire payant ayant droit ou non ayant droit.

Pour l'application de cette réduction tarifaire, les enfants bénéficiant de la gratuité des transports scolaires ne sont pas pris en compte.

2.2 Les Modalités de paiement

La participation familiale est payable pour une année complète, selon les modalités de paiement suivantes :

- soit en une fois en ligne par carte bancaire dès la validation de leur inscription ;
- soit en chèque auprès du gestionnaire de la demande

Si une inscription n'a donné lieu à aucun paiement avant 30 septembre 2025, celle-ci sera annulée.

L'inscription ne pourra être validée et le titre transport ne pourra être délivré que si le règlement a intégralement été effectué.

Si une créance subsiste, celle-ci sera considérée comme impayée et transmise auprès de la Direction Générale des Finances Publiques pour recouvrement.

2.3 Inscription et annulation en cours d'année

2.3.1 Inscriptions en cours d'année

En cas d'inscription en cours d'année scolaire (après la rentrée scolaire), le tarif annuel ayant droit ou non-ayant droit est applicable sans proratisation sauf en cas de déménagement, raison médicale, changement de scolarité ou saisonniers.

Dans ces derniers cas, la majoration de 30 € ne s'applique pas et la participation familiale se calcule comme suit :

- la totalité du tarif annuel si l'inscription est réalisée avant le 31 décembre ;
- 2/3 du tarif annuel si l'inscription est réalisée entre le 1er janvier et le 31 mars ;
- 1/3 du tarif annuel si l'inscription est réalisée à compter du 1er avril.

2.3.2 Annulation d'inscription en cours d'année

Lorsque l'élève n'a plus besoin de sa carte de transport scolaire, il doit impérativement avertir la Région ou son Organisateur de second rang, et lui restituer le titre papier dans les plus brefs délais. La carte pourra être conservée par l'élève.

Dans le cas où le titre scolaire papier n'est pas restitué, une pénalité financière de 1000€ pourra être appliquée.

Annulation avant le 30 septembre :

En cas de non-utilisation de l'abonnement scolaire annuel ou de renoncement au droit au transport en cours d'année, le montant de la participation familiale des ayants droit et non-ayants droit sera annulé dans tous les cas si la demande est formulée avant le 30 septembre 2025.

Dans le cas où un paiement a été encaissé, un remboursement intégral sera effectué :

- sur demande d'annulation écrite reçue avant le 30 septembre ;
- sous réserve du renvoi de la carte de transport scolaire (si carte en format papier)

Pour les élèves détenteurs de la carte OURA utilisée sur lignes régulières, la carte ne doit pas être renvoyée car elle est un support de titre et est utilisable durant 5 ans. L'abonnement scolaire plus est dans ce cas résilié à distance.

Annulation après le 30 septembre :

La participation familiale des ayants droit et non-ayants droit est due en totalité (même en cas de problèmes ponctuels d'exploitation relevant de la responsabilité des transporteurs) si la demande est formulée après le 30 septembre, sauf dans le cas de déménagement, raison médicale, changement de scolarité.

Dans ces derniers cas, le montant remboursé (hors frais de majoration) se calcule comme suit :

- 2/3 du tarif annuel si la demande d'annulation est réalisée entre le 1er octobre et le 31 décembre ;
- 1/3 du tarif annuel si la demande d'annulation est réalisée entre le 1er janvier et le 31 mars ;
- A compter du 1er avril, le tarif annuel est intégralement dû et ne donne pas lieu à un remboursement.

Les remboursements ne sont validés que sous réserve de l'envoi d'un justificatif du changement de situation et de la carte de transport scolaire au format papier, dans un délai de 1 mois après la date du changement de situation.

Pour les élèves détenteurs de la carte OURA utilisée sur lignes régulières, la carte ne doit pas être renvoyée car elle est un support de titre et est utilisable durant 5 ans. L'abonnement scolaire est dans ce cas résilié à distance.

NB : En cas de déménagement dans un autre département relevant de la compétence régionale, l'antenne des transports scolaire relevant de son nouveau domicile opère à une mise à jour de son dossier et de son acheminement scolaire. Le tarif pour l'année scolaire en cours est maintenu.

3 DUPLICATAS

Quelle que soit la cause de la perte du titre de transport, celle-ci donnera lieu à la production d'un duplicata payant (prix de la carte et des frais de gestion).

L'élève ou son représentant légal doit effectuer la demande et le paiement du duplicata en ligne sur le site la Région vous transporte ou à défaut demander auprès de l'antenne régionale des transports ou de son Autorité organisatrice de second rang un imprimé de « demande de duplicata ».

Le duplicata est payable en une fois pour un montant de 15 €.

Chaque carte perdue (carte scolaire et carte oura) fait l'objet d'une demande de duplicata payante.

Dans le cas d'un dysfonctionnement de la carte Oûra, non imputable à l'usage, le duplicata sera gratuit.

NB : En attendant la réception de la nouvelle carte oura et pour continuer à voyager en règle sur le réseau SNCF, l'élève doit acheter en gare de retrait, un titre provisoire dénommé « titre de dépannage » d'une validité de 10 jours. Son coût est de 20€ et est remboursé en gare de retrait sur présentation de la nouvelle carte oura sur laquelle a été chargée l'abonnement TER.

4 DISPOSITIF DECLIC'

Les « non ayants droit » qui ne relèvent pas du transport scolaire (art. 1.3.4 du chapitre 1) qui souhaitent emprunter les services de lignes régulières et adaptations scolaires du réseau cars Région Haute-Savoie organisé par la Région peuvent s'orienter vers le dispositif Déclic'. Ce dernier est accessible grâce à la carte Déclic' qui s'adresse aux jeunes de 6 à moins de 26 ans domiciliés en Auvergne-Rhône-Alpes.

Cette carte, valable du 1er juillet de l'année N au 31 août de l'année N+1, donne accès à deux abonnements annuels (Déclic' 300 et Déclic' 400) et permet une réduction de 50 % sur le ticket unité de toutes les lignes régulières du réseau cars Région Haute-Savoie, à l'exception des trajets dont l'origine et la destination sont situées à l'intérieur d'un même ressort territorial ou à l'intérieur du Canton de Genève, et des titres transfrontaliers.

Toutes les informations sont sur le site de la Région (www.laregionvoustransporte.fr)

NB : La carte scolaire délivrée par les Organismes de second rang fait office de carte Déclic' et donne accès uniquement aux réductions sur le ticket unité.

5.1 ALLOCATION INDIVIDUELLE DE TRANSPORT (AIT)

En cas d'absence totale ou partielle de transport ou d'horaires inadaptés, une allocation individuelle de transport peut être attribuée par la Région au bénéfice des parents qui organisent le transport de leurs enfants entre leur domicile et l'établissement scolaire ou le point d'arrêt le plus proche, lesquels doivent se situer à une distance supérieure ou égale à celle qui ouvre le droit au transport telle que définie dans l'article 1.1.1 du chapitre 1. Cette aide ne s'applique qu'aux élèves ayants droit, respectant les critères de prise en charge.

5.1.1 LA DEMANDE ET LE VERSEMENT DE L'ALLOCATION

Le responsable légal de l'élève transporté fait une demande d'aide individuelle aux transports par le biais du site régional d'inscription aux transports scolaires.

La Région vérifie ensuite si l'élève est ayant droit et s'il existe un transport. Elle attribue l'aide en fin d'année scolaire après validation de la demande.

NB : Une inscription papier est possible via le formulaire de demande disponible auprès de l'Antenne régionale des transports scolaires en Haute-Savoie.

5.1.2 LE CALCUL DE BASE

L'allocation à verser aux familles est calculée sur la base :

- Du kilométrage en charge quotidien auquel sera déduit la distance qui ouvre le droit au transport (3km par trajet). Le calcul de la prise en charge se fait en kilomètre entier et arrondi au kilomètre immédiatement supérieur.
- D'un aller-retour quotidien par jour effectif de scolarité (pour l'enfant qui n'effectue pas la totalité de sa scolarité, le versement sera proratisé)
- Du coût kilométrique fixé à 0,30€.

Une seule allocation est versée aux familles ayant plus d'un enfant fréquentant le même établissement scolaire, ou fréquentant plusieurs établissements situés sur la même commune, ou se rendant au même point d'arrêt de car. Plusieurs aides peuvent être versées si les enfants font des trajets distincts.

Pour les parents séparés et répondant aux conditions de garde alternée décrites à l'article 1.2.1 du chapitre 1, il est possible de percevoir une aide chacun si aucun des deux parents ne bénéficie d'un transport public, sous réserve que chacun des parents fasse une demande de transport sur le site de la Région.

Si un seul des deux parents ne peut bénéficier d'un service de transport public, il percevra l'aide correspondante aux trajets effectués.

Cette allocation qui est versée directement aux familles est plafonnée à 1 000 €/an par famille (ou par élève faisant un trajet distinct).

La Région ne procède pas au paiement de l'Allocation Individuelle de Transport pour les années antérieures à l'année scolaire en cours.

5.2 LA BOURSE

5.2.1. Principe :

La Région participe aux frais de transport des élèves internes en octroyant une bourse aux « ayants droit » qui ont fait le choix d'en bénéficier lors de l'inscription en ligne aux transports scolaires.

Le montant de la bourse est de 250 €. Elle est versée entre novembre et décembre pour l'année scolaire écoulée directement sur le compte des familles ou de l'élève majeur.

Pour bénéficier de la bourse, l'élève interne devra :

- être ayant droit aux transports scolaires (respect des critères de prises en charge énumérés au chapitre 1),
- ne pas bénéficier d'un abonnement scolaire

-
- ne pas bénéficier d'un abonnement « Déclic' », ce qui n'interdit pas l'accès aux tickets à l'unité « Déclic' »,
 - avoir effectué au moins six mois d'internat,
 - ne pas être domicilié et scolarisé dans un même ressort territorial.

Un élève interne qui a choisi la bourse et qui devient demi-pensionnaire en cours d'année, doit le signaler sans délai à la Région.

5.2.2 Modalités d'instruction des demandes de bourse

L'élève doit obligatoirement s'inscrire aux transports scolaires sur le site de la Région et choisir au moment de l'inscription s'il souhaite bénéficier du titre de transport scolaire plus ou d'une bourse.

S'il choisit la bourse, l'élève ne pourra pas bénéficier du titre scolaire plus. Il pourra néanmoins emprunter les lignes du réseau car Région Haute-Savoie avec des tickets au tarif Déclic'.

Le choix de bénéficier du transport ou de la bourse doit se faire au moment de l'inscription et ne pourra être changé après le 30 septembre 2025 sauf en cas de changement d'établissement scolaire ou de domicile. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être faite.

Dans le cas où l'élève choisit la bourse, il dispose d'un délai supplémentaire jusqu'au 15 janvier 2026 pour faire la demande sur le site d'inscription en ligne. Aucune majoration de retard n'est appliquée aux demandes de bourse. Toutefois, passé ce délai, la demande ne sera pas prise en compte.

NB : Une inscription papier est possible via le formulaire de demande disponible auprès de l'Antenne régionale des transports scolaires en Haute-Savoie.

1. CREATION, MODIFICATION ET SUPPRESSION D'UN SERVICE

Les circuits spécialisés organisés par la Région et l'AO2 sont exclusivement réservés aux élèves demi-pensionnaires ou externe. Les élèves internes peuvent les emprunter uniquement après accord de la Région ou de l'AO2 et sous réserve de places disponibles.

Les caractéristiques physiques des circuits spécialisés et des adaptations scolaires des lignes régulières devront rester dans des limites raisonnables de pénibilité pour les élèves et de coût financier pour la collectivité.

1.1 Règles en matière de nombre d'élèves, d'itinéraire et temps de parcours

Dès lors qu'un service compte moins de 4 élèves subventionnés, c'est le système d'allocation individuelle au transport qui sera privilégié (Cf. article 1 du chapitre 3). Cette règle est applicable jour par jour du lundi au samedi.

En principe, un circuit spécialisé ne doit pas dépasser une longueur de trajet de 35 kilomètres aller. Cependant, l'évolution des comportements et l'impératif de rationalité économique peuvent entraîner une variabilité de ce critère.

En matière de temps de parcours, la limite supérieure pour un aller simple est de 50 minutes, calculée entre le 1er point de prise en charge et l'établissement scolaire fréquenté. Toutefois, ce temps peut être supérieur en fonction de la carte scolaire et des conditions de circulation.

1.2 Procédure de création ou modification

Il appartient à l'Organisateur de second rang de proposer, de créer, ou de modifier les circuits spécialisés qu'il organise. Il peut également faire des propositions pour les adaptations scolaires des lignes régulières au même titre que la région ou le transporteur.

L'Organisateur de second rang devra constituer le dossier de demande de création de service qui est annexé à la convention de délégation de compétence entre la Région et les Organismes de second rang suivant les modalités ci-après :

- une demande écrite à transmettre à la Région détaillant les motifs de la création, ou de la modification,
- une fiche circuit précisant l'itinéraire, les arrêts desservis, les distances kilométriques entre chaque point de prise en charge ainsi qu'une carte IGN matérialisant le tracé du service demandé,
- la fréquence, les jours de fonctionnement et les horaires du circuit scolaire,
- la liste nominative des élèves indiquant leur domicile, leur point d'admission, leur qualité, leur classe, et la distance la plus directe séparant leur domicile de l'établissement fréquenté.

1.3 Fermeture des services

Si, en cours d'année, le nombre d'élèves subventionnés sur un même service, devient inférieur à quatre, ce service pourra être arrêté dans un délai d'un mois après information des familles concernées. Néanmoins l'Organisateur de second rang pourra, s'il le souhaite, maintenir ce service en assurant son financement.

2. CREATION, MODIFICATION OU SUPPRESSION D'UN POINT D'ARRÊT

2.1 Création ou modification d'un arrêt

La création ou la modification de tout arrêt est subordonnée aux conditions suivantes :

- Prise en charge d'au moins quatre élèves subventionnés demi-pensionnaires ou externes,
- Éloignement avec l'arrêt amont et l'arrêt aval supérieur ou égal à 500 mètres,
- Aménagement et équipement de l'arrêt satisfaisant aux normes règlementaires et aux conditions de sécurité en vigueur,
- Le coût de création de l'arrêt doit être acceptable pour la collectivité.

Dans le cas où tous les critères sont remplis, la Région peut refuser de créer ou modifier un arrêt au regard du coût financier que cela engendrerait.

2.2 Procédure de création ou modification d'un arrêt

Il appartient à l'Organisateur de second rang de proposer de créer ou de modifier un point d'arrêt sur un circuit qu'il organise.

L'Organisateur de second rang devra constituer le dossier de demande suivant les modalités ci-après :

- une demande écrite à transmettre à la Région détaillant les motifs de la création, ou de la modification,
- un avis de sécurité rendu par le gestionnaire de voirie compétent,
- un plan d'aménagement
- un détail estimatif total des travaux

2.3 Suppression d'un arrêt

La suppression d'un arrêt est subordonnée aux conditions suivantes :

- Moins de 4 élèves sur une année scolaire,
- Dangerosité avérée de l'arrêt.

NB : Lorsqu'il y a moins de 4 élèves subventionnés cumulés au(x) premier(s) point(s) d'arrêt du circuit, ou à un arrêt qui oblige le car à faire un détour, les kilomètres entre les points d'arrêts subventionnés et non subventionnés ne sont pas pris en charge par l'Autorité Organisatrice de premier rang. Néanmoins, si l'Organisateur de second rang souhaite maintenir ces arrêts il sera en mesure de le faire en assurant la prise en charge financière de ces kilomètres.

Il est rappelé que pour la sécurité des voyageurs (scolaires et commerciaux) aucun arrêt de complaisance ne sera accepté.

3. HORAIRES ET CONTINUITÉ DE SERVICE

Toute modification d'horaires souhaitée par les établissements scolaires pour la rentrée suivante, doit impérativement faire l'objet d'un courrier officiel auprès de la Région au plus tard le 30 mars de l'année N-1. La Région émet ensuite un avis conditionné à la mise en œuvre – ou non – de moyens supplémentaires dans un délai maximum de deux mois.

En cas de modification des journées de scolarité, sous réserve que la Région ait été prévenue par l'établissement scolaire au moins un mois à l'avance et que les modifications n'engendrent pas la mise en place de moyens supplémentaires, une adaptation des services sera mise en œuvre après consultation des transporteurs concernés. Dans tous les autres cas le service sera maintenu sans modification.

4. FINANCEMENT

La Région verse aux Autorités Organisatrices de Second rang, une participation annuelle correspondant au coût du transport des élèves ayant droit sur circuits spécialisés.

Cette participation est calculée en fonction du coût journalier du service ; du nombre d'élèves subventionnés et transportés dans le véhicule ; et du nombre de jours de fonctionnement du service.

Elle exclut les coûts de gestion qu'auraient à supporter les organisateurs de second rang.

À titre indicatif, les coûts de gestion à la charge des familles et/ou de l'Organisateur de second rang peuvent inclure :

- Le coût des titres de transport,

-
- Les assurances diverses,
 - La contribution aux frais de transport,
 - Les frais de fonctionnement liés directement aux transports scolaires (imprimés, correspondances, frais de personnel, de contrôle, d'accompagnement etc.).

5. ASSURANCES DES PARTIES

Chaque partie (Autorité Organisatrice de premier rang, Organisateur de second rang, exploitants, parents d'élèves) est tenue de souscrire un contrat d'assurance pour la couverture des risques qu'elle supporte.

5.1 . L'ASSURANCE DES AUTORITÉS ORGANISATRICES

L'assurance des Autorités Organisatrices (« responsabilité civile », « défense et recours » et éventuellement, « individuelle accident ») couvre :

- a) Le trajet emprunté par le véhicule de transport ainsi que le parcours suivi par les élèves entre leur résidence (domicile ou domicile de l'employeur pour l'apprenti) et le point de montée dans le véhicule ; et entre le point de descente du véhicule et l'établissement d'enseignement.
- b) Les personnes suivantes :
 - le souscripteur du contrat (organisateur du transport et membres du conseil d'administration pour une personne morale),
 - le personnel salarié (y compris le conducteur si l'organisateur est lui-même transporteur),
 - les accompagnateurs bénévoles et les personnes bénévoles qui surveillent l'embarquement ou le débarquement des élèves, quel que soit le lien de parenté avec ceux-ci.
- c) Les dommages causés aux tiers, aux élèves, aux accompagnateurs bénévoles, au conducteur du véhicule, aux autres passagers, à l'organisateur lui-même, à ses représentants et son personnel salarié.

5.2. L'ASSURANCE DU TRANSPORTEUR

Le transporteur (y compris le cas de l'Organisateur de second rang qui assure lui-même le transport en régie) est tenu d'assurer l'ensemble de ses véhicules.

5.3. L'ASSURANCE DES PARENTS D'ÉLÈVES

La responsabilité des parents et de l'élève peut être engagée durant les trajets (du domicile au point de montée et du point de descente à l'établissement, et vice-versa) et pendant le transport (du fait notamment du comportement de l'élève).

Il convient donc de veiller à ce que les responsabilités personnelles des parents et des enfants soient réellement couvertes par une assurance scolaire ou par un contrat « responsabilité civile chef de famille ».

CHAPITRE 5 : LE REGLEMENT DE DISCIPLINE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Le présent règlement de discipline détaille les bonnes pratiques pour un trajet sûr et apaisé entre le domicile et l'établissement scolaire, préalable important aux apprentissages scolaires. Ce document ne se substitue pas aux dispositions du code des transports mais le complète. Le rapport n°2022-03/01-5-6439 voté en Assemblée Plénière le 18 mars 2022 « sur le principe de non-attribution, de non-renouvellement ou de suspension d'aides en cas de comportement incivique » mentionne l'harmonisation des règlements existants des transports scolaires permettant à la Région d'appliquer des restrictions d'accès dans les transports en raison de comportements inciviques.

L'inscription au transport scolaire entraîne l'acceptation du présent règlement de discipline, qui rappelle les règles élémentaires à respecter aux points d'arrêt, à l'intérieur et aux abords immédiats des véhicules de transport.

Ce règlement doit être connu, compris et appliqué dès la remise de la carte aux élèves et à leurs parents. En contrepartie, il relève également du devoir et de la responsabilité du transporteur de remplir ses obligations et de faire appliquer ce règlement. Aussi, ces règles s'appliquent à tous : élèves, familles, conducteurs et autorité organisatrice (Région et ses éventuelles Autorités Organisatrices de second rang).

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement s'applique à tous les élèves empruntant un circuit scolaire, une ligne interurbaine ou son adaptation scolaire, qu'ils soient inscrits par la Région ou par une Autorité Organisatrice de second rang.

Il a pour but :

- de prévenir les accidents,
- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves, titulaires d'un titre de transport, à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des services publics routiers assurant la desserte des établissements d'enseignement, qu'ils relèvent des services à titre principal scolaire ou des circuits réguliers ou leurs doublages transportant des usagers scolaires,
- de préciser les conditions d'utilisation de la carte de transport scolaire,
- de rappeler aux responsables légaux leurs responsabilités pour le trajet des élèves entre leur domicile et le point d'arrêt.

ARTICLE 2 - DIFFUSION

La Région ou l'entité missionnée (autorité organisatrice de second rang, transporteur ...) envoie la carte de transport à la famille ou à l'établissement scolaire. La prise de connaissance du règlement régional des transports scolaires, consultable en ligne, doit être attestée lorsque l'inscription a été validée.

ARTICLE 3 - AU POINT D'ARRÊT

L'élève est sous la responsabilité de son responsable légal entre le domicile et l'arrêt de car (à la montée dans le car à l'aller et à la sortie du car au retour). Les enfants transportés (jusqu'à la date anniversaire des 6 ans) doivent obligatoirement être accompagnés par leurs parents ou une personne majeure dûment habilitée par eux, jusqu'au point de prise en charge et jusqu'au moment de la montée dans le car. Pour le retour du soir, un enfant de moins de 6 ans doit être pris en charge dès la descente du véhicule dans les mêmes conditions qu'à la montée.

Dans le cas contraire, l'article du présent règlement relatif à la prise en charge des enfants de 3 à 5 ans détaille les suites données.

Les parents ne doivent pas stationner leur véhicule sur l'emplacement réservé au car, ni en aucun lieu susceptible de gêner la manœuvre du car. Ils ne doivent pas inciter leurs enfants à se mettre en danger, par exemple en les appelant au risque de les faire traverser devant le car.

Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêt prévus dans le plan de transport du circuit et inscrits dans le cahier des charges du contrat d'exploitation.

L'attention de tous doit être particulièrement concentrée aux points d'arrêt : c'est en effet là que survient la majorité des incidents et accidents. Les accidents aux points d'arrêt ne sont pas les plus nombreux mais très souvent les plus graves.

Les élèves doivent à la montée ou à la descente :

- se présenter au minimum 5 mn en avance au point d'arrêt ;
- en cas de cheminement, être visible par les automobilistes (vêtements clairs, gilets fluorescents, brassards, etc.)
- rester sous l'abri voyageurs s'il existe, sur le trottoir ou en dehors de la route et à la distance de recul nécessaire (au moins 1 m) ;
- ne pas se précipiter, chahuter ou se bousculer à l'arrêt du car ;
- toujours attendre l'arrêt complet du véhicule avant de se mettre en mouvement, aussi bien pour monter que pour descendre ;
- porter son cartable ou son sac à la main. En effet, un cartable porté sur l'épaule ou sur le dos peut blesser un autre élève assis ;
- laisser monter les plus jeunes en premier et monter un par un ;
- ne jamais passer devant le car ;
- ne jamais se tenir derrière le car à l'arrêt ;
- descendre du véhicule dans l'ordre ;
- attendre le départ complet du car et un éloignement suffisant du véhicule pour s'engager sur la chaussée avec une vue dégagée ;
- rester vigilants à proximité de l'arrêt (ne pas être concentré sur son téléphone et ne pas porter d'écouteurs altérant la perception de l'environnement extérieur ...).

ARTICLE 4 - ACCÈS AU VÉHICULE :

Pour monter dans le véhicule, l'élève doit systématiquement avoir sa carte de transport en cours de validité à la main et la montrer au conducteur ou la valider sur le pupitre dédié. Une tolérance est appliquée en période de rentrée scolaire.

La tolérance est d'une semaine au-delà de laquelle l'élève ne sera plus admis à monter dans le véhicule, sauf en cas de présentation d'une autorisation ou titre délivré par la Région ou son représentant. Il est rappelé que ces élèves, s'ils sont transportés le matin, doivent être ramenés le soir.

Ce titre devra également être présenté sur demande du conducteur ou des agents de contrôle mandatés par les transporteurs ou la Région.

En cas de perte, d'oubli ou d'absence de carte de transport scolaire, le conducteur autorise à titre exceptionnel la montée de l'élève dans le véhicule. Toutefois, l'élève est invité à indiquer son identité, son adresse, l'établissement scolaire fréquenté. Le conducteur l'informe de la nécessité d'une régularisation rapide de la situation.

Dans l'hypothèse où un élève se soustrait à cette obligation, le conducteur signale les faits au responsable de son entreprise qui informe, dans les meilleurs délais, le ou les organisateurs du service de transport. La Région engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 7 du présent chapitre.

L'accès au car, ainsi que les déplacements dans le véhicule, est interdit aux usagers chaussés de rollers, patins à roulettes et tout autre dispositif équivalent. Les trottinettes doivent être impérativement pliées puis remisées en soute.

En cas de nécessité liée à une situation sanitaire dégradée ou en voie de dégradation, le Président de la Région, autorité organisatrice, pourra imposer le port du masque dans les transports interurbains et scolaires, pour les usagers et pour le personnel de conduite.

ARTICLE 5 - CONDITIONS PENDANT LE VOYAGE

Le conducteur ne doit pas être dérangé par le bruit pendant qu'il conduit pour pouvoir se concentrer sur la route, gage de sécurité pour les élèves. L'acte de conduite prime ; le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un élève ne mette pas sa ceinture de sécurité.

Pendant le voyage, l'élève doit :

- attacher de façon obligatoire sa ceinture de sécurité (en application du décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003) sauf pour les enfants dont la morphologie est manifestement inadaptée au port de celle-ci ;
- rester assis et attaché pendant tout le trajet jusqu'à l'arrêt complet. Tout usager qui ne respecte pas l'obligation du port de la ceinture de sécurité est passible d'une peine d'amende d'un montant de 135 € (contravention de 4^e classe) conformément à l'article R412-1 du code de la route ;
- déposer son cartable en dehors du couloir, sans obstruction des issues, de préférence dans le porte bagage, sous le siège voire devant les jambes ou dans les soutes s'il n'y a pas d'autre solution ;
- utiliser une seule place par élève ;
- avoir un comportement courtois, responsable et respectueux envers le conducteur
- éviter d'utiliser les soutes côté route ;
- ne pas fumer ou vapoter, ne pas être en possession de boissons alcoolisées et de substances interdites ou inflammables ;
- ne pas déranger le conducteur, en lui parlant sans motif valable, en criant, en projetant des objets , en chahutant et en se bousculant ;
- ne pas manœuvrer les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes avant l'arrêt complet du véhicule
- ne pas actionner les issues de secours sauf en cas d'urgence ;
- ne pas se pencher en dehors du véhicule ;
- ne pas consommer boissons et nourriture dans le véhicule ;
- ne pas filmer ou prendre en photos les personnes présentes à bord du véhicule ;
- ne pas poser les pieds sur les sièges ;
- -ne pas salir ou dégrader le matériel (sièges, poignées, serrures, vitres, ceintures de sécurité,...)
- ne pas manipuler d'objets dangereux ;
- ne pas faire usage d'instruments de musique ou d'appareils de diffusion sonore si le son est audible des autres voyageurs ;
- le cas échéant, utiliser son téléphone mobile avec discrétion ne pas avoir un comportement susceptible de choquer ses camarades : jeux ou visionnage d'image à caractère violent ou sexuel (atteintes aux bonnes mœurs) ;
- ne pas avoir un comportement susceptible de compromettre la sécurité dans le car.

ARTICLE 6 - PROCÉDURE EN CAS D'INFRACTION

6.1 - Saisine de la Région

En cas de nécessité, le transporteur, les établissements ou les familles peuvent solliciter la Région pour une intervention afin de remédier à une situation préjudiciable au bon fonctionnement des services.

6.2 - Constat

Les personnes suivantes sont habilitées à exercer des contrôles sur les itinéraires et dans les cars :

- contrôleurs assermentés des entreprises de transport ou mandatés par la Région. Ces contrôleurs sont habilités à dresser des constats d'infraction et à notifier des amendes administratives ;
- les agents de la Région.

Les coordonnées de l'élève sont relevées à partir des éléments figurant sur la carte et transmises à la Région.

L'indiscipline peut être constatée par :

- le conducteur ou tout représentant de l'entreprise ;
- le contrôleur ou un représentant de la collectivité publique ;
- l'accompagnateur le cas échéant ;
- toute personne diligentée par la Région ou l'Autorité Organisatrice de second rang ;
- le dispositif de vidéoprotection installé dans le véhicule.

6.3 - Traitement des dysfonctionnements

Lorsqu'un incident constaté nécessite un éclaircissement ou une prise de sanction, un contrôle du service scolaire ou de la ligne régulière sera organisé dans le délai le plus court possible en présence, si possible, de l'élève concerné, de la Région et le cas échéant son autorité organisatrice de second rang et du transporteur.

Une rencontre avec les parties prenantes (parents, élève(s), établissement scolaire, transporteur, la Région et le cas échéant son autorité organisatrice de second rang) pourra être organisée pour définir les mesures à prendre en fonction de la gravité de la situation et des conséquences pour l'élève et/ou les autres passagers du véhicule.

Cette rencontre vaut séance de médiation en présence d'un représentant légal de l'élève (ou l'élève lui-même s'il est majeur), la Région et le cas échéant son autorité organisatrice de second rang et du transporteur. Elle sera convoquée par tout moyen à disposition de la Région et le cas échéant de son autorité organisatrice de second rang (courrier, courriel, SMS, appel vocal ...).

Des sanctions peuvent être appliquées si besoin à titre conservatoire.

À l'issue de cette réunion, durant laquelle chacune des parties pourra exprimer son point de vue, les sanctions prévues à l'article 7 du présent chapitre seront proposées selon la gravité des faits constatés.

Les sanctions pourront être applicables immédiatement après la réunion et seront notifiées par courrier simple pour les avertissements et par courrier avec accusé de réception pour les exclusions. Pour les exclusions de longue durée résultant d'infractions de catégorie 3, un entretien contradictoire préalable avec l'élève sanctionné (accompagné d'un représentant légal s'il est mineur) sera organisé.

En cas de sanction prononcée par la Région ou le cas échéant son autorité organisatrice de second rang, aucune indemnisation, ni aucun remboursement ne pourra être réclamé par le représentant légal de l'élève (ou l'élève lui-même si ce dernier est majeur) au titre des périodes d'exclusion prononcées à son encontre.

La décision prise par la Région ou le cas échéant son autorité organisatrice de second rang sera systématiquement notifiée à l'usager par courrier recommandé avec accusé de réception. Elle sera parallèlement transmise au chef d'établissement scolaire concerné.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

Les sanctions possibles à l'encontre de l'élève, selon la gravité de l'événement, sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Les élèves exclus d'un service de transport scolaire sont considérés comme non-ayants-droit, sans aucune dérogation durant la période d'exclusion et pour l'ensemble des réseaux de transport. Ils ne peuvent donc bénéficier d'aucune prise en charge jusqu'à nouvel ordre.

Il est rappelé qu'une exclusion du transport scolaire ne suspend pas l'obligation scolaire qui pèse sur l'élève. Ses représentants légaux ont donc l'obligation de l'amener et le ramener à son établissement scolaire par leurs propres moyens.

En fonction de fautes d'une particulière gravité, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, la mesure d'exclusion prononcée au titre d'une année peut être reconduite pour une ou plusieurs années scolaires ultérieures.

Un incident grave ou toute dégradation importante pourra conduire à un dépôt de plainte, et à des poursuites judiciaires en cas d'infraction au Code Pénal. À ce titre, la Région se réserve la possibilité de saisir la justice pénale pour tout acte ou comportement l'exigeant (violence physique, délit de harcèlement scolaire ...).

Le remboursement partiel ou total des dégâts occasionnés sera demandé, et les demandes expresses (carte à rendre ...) devront être suivies d'effet.

Une mise à disposition de l'élève, sur son temps libre, pourra être envisagée pour une sanction réparatrice auprès du transporteur (par exemple mise à contribution pour du nettoyage ...) et ce proportionnellement à la faute commise.

Catégorie d'infraction	Faits concernés	Sanctions
1	Faits ne remettant pas en cause l'exécution du service <i>Par exemple, absence d'inscription, oubli carte, carte invalide, non présentation de titre, enfant de maternelle non accompagné ou non attendu au point d'arrêt par une personne habilitée, ceinture non attachée, chahut ou insolence ponctuelle, non-respect d'autrui ...</i>	Avertissement à la famille
2	Atteinte à la qualité de l'exécution du service ou à l'intégrité des autres usagers, conducteur, contrôleur, accompagnateur et récidive d'infraction de catégorie 1 <i>Par exemple, non-respect des consignes sécurité, falsification de titre, violence ou menaces verbales, insultes, insolence répétée, harcèlement scolaire, dégradations mineures, attitudes inappropriées, vapotage ...</i>	Exclusion 1 jour à 2 semaines
3	Comportements inappropriés, dégradation, violence physique et récidive d'infraction de catégorie 2 <i>Par exemple alcool-tabac-drogue, consommés ou échangés, dégradation substantielle dans le véhicule ou à l'arrêt de car/manipulation intempestive des organes fonctionnels du véhicule ou pouvant entraîner la mise en danger des autres usagers, vol, objet ou matériel dangereux, port d'arme réelle ou factice, agression physique, atteintes aux bonnes mœurs ...</i>	Exclusion 3 semaines jusqu'à exclusion définitive pour l'année scolaire en cours (voire reconduite pour l'année suivante).

Au-delà des sanctions applicables à l'élève, dans le cas où les représentants légaux ont un comportement inapproprié vis à vis de représentants de la Région, des transporteurs ou d'élèves, la Région se réserve la possibilité de convoquer l'ensemble de la famille et le cas échéant de porter plainte.

ANNEXES

Annexe 1 : Cartes de Sectorisation de rattachement aux établissements scolaires publics et privés

Annexe 2 : Carte des Autorités Organisatrices de Second rang et des Ressorts Territoriaux

Annexe 3 : Liste et coordonnées des transporteurs

PROJET

LEXIQUE

Ce lexique regroupe des abréviations soit présentes dans le présent règlement soit utilisées de façon récurrente dans le domaine des transports.

AIT : Allocation Individuelle de Transport

AOM : Autorité Organisatrice de la Mobilité

AO2 : Autorité Organisatrice de second rang (qui exerce par délégation d'une autorité organisatrice de 1^{er} rang)

CIPPA : Cycles d'Insertion Professionnelle par Alternance

Circuit spécialisé : circuit de transport organisé spécialement pour les scolaires

CFA : Centre de Formation des Apprentis

CPA : Classe de Pré-Apprentissage

DDEC : Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique

DIMA : Dispositif d'Initiation aux Métiers en Alternance

DSDEN : Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

Duplicata : 2^{ème} titre de transport identique au premier

EREA : Etablissement Régional d'Enseignement Adapté

Ligne régulière : circuit de transport organisé pour tout public, scolaires et autres voyageurs.

MFR : Maison Familiale Rurale

MFREO : Maisons Familiales Rurales d'Éducation et d'Orientation

RT : Ressort Territorial

SEGPA : Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté

ULIS : Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire

ANNEXE 1 - Cartes de Sectorisation de rattachement aux établissements scolaires publics et privés

COLLEGE PUBLIC

BASSIN ALBANAIS – ANNECIEN

COLLÈGES	COMMUNES ET ÉCOLES
René Long ALBY-SUR-CHÉРАН	ALBY-SUR-CHÉРАН ; ALLEVES ; CHAINAZ-LES-FRASSES ; CHAPEIRY ; CUSY ; GRUFFY ; HERY-SUR-ALBY ; MURES ; SAINT-SYLVESTRE ; VIUZ-LA-CHIESAZ
Les Balmettes ANNECY – ANNECY	ANNECY – Anecy: groupes scolaires Vaugelas, La Prairie, Quai Jules Philippe (selon un listing de rues précis – cf. Conseil Départemental ou collège)
Raoul Blanchard ANNECY – ANNECY	ANNECY – Anecy: groupes scolaires Carnot, La Plaine (selon un listing de rues précis – cf. Conseil Départemental ou collège), Le Parmelan (selon un listing de rues précis – cf. Conseil Départemental ou collège), Les Romains, Quai Jules Philippe (selon un listing de rues précis – cf. Conseil Départemental ou collège), Vallin-Fier (selon un listing de rues précis – cf. Conseil Départemental ou collège)
Les Barattes ANNECY – ANNECY-LE-VIEUX	ANNECY – Anecy: groupes scolaires Le Parmelan (selon un listing de rues précis – cf. Conseil Départemental ou collège), Novel (selon un listing de rues précis – cf. Conseil Départemental ou collège), ANNECY – Anecy-le-Vieux (selon un listing de rues précis – cf. Conseil Départemental ou collège) ; BLUFFY ; MENTHON-SAINT-BERNARD ; TALLOIRES-MONTMIN ; VEYRIER-DU-LAC
Evire ANNECY – ANNECY-LE-VIEUX	ANNECY – Anecy: groupes scolaires Vallin-Fier (selon un listing de rues précis – cf. Conseil Départemental ou collège), La Plaine (selon un listing de rues précis – cf. Conseil Départemental ou collège), Novel (selon un listing de rues précis – cf. Conseil Départemental ou collège) ; Les Teppes ; ANNECY – Anecy-le-Vieux (selon un listing de rues précis – cf. Conseil Départemental ou collège) ; ARGONAY ; NAVES PARMELAN
Beauregard ANNECY – CRAN-GEVRIER	ANNECY – Cran-Gevrier ; CHAVANOD
Jacques Prévert ANNECY – MEYTHET	ANNECY – Meythet ; ANNECY – Pringy ; EPAGNY – METZ-TESSY
Le Semnoz ANNECY – SEYNOD	ANNECY – Seynod ; MONTAGNY-LES-LANCHES ; QUINTAL

COLLÈGES	COMMUNES ET ÉCOLES
Louis Armand CRUSEILLES	ALLONZIER-LA-CAILLE; ANDILLY; CERCIER; CERNEX; COPPONEX; CRUSEILLES; CUVAS; LE SAPEY; MENTHONNEX-EN-BORNES; SAINT-BLAISE; VILLY-LE-BOUVERTET; VOVRAY-EN-BORNES
Jean Lachenal FAVERGES-SEYTHENEX	CHEVALINE; DOUSSARD; FAVERGES-SEYTHENEX; GIEZ; LATHUILLE; VAL DE CHAISE-Cons Sainte Colombe; VAL DE CHAISE-Marlens
Val des Usse FRANGY	CHAUMONT; CHAVANNAZ; CHESSENAZ; CHILLY; CLARAFOND; CONTAMINE- SARZIN; DESINGY (uniquement le hameau de Planaz: route des lles, Chemin des Vignes, rue du Tilleul, Rue des Fruitières); ÉLOISE; FRANGY; MARLIOZ; MINZIER; MUSIEGES; VANZY
Le Parmelan GROISY	FILIERE-Avierno; CHARVONNEX; FILIERE-Evires; GROISY; FILIERE-Les Ollières; FILIERE-Saint Martin de Bellevue; FILIERE-Thorens-Glières; VILLAZ; VILLY-LE- PELLOUX
POISY	POISY; LOVAGNY; NONGLARD
Le Clergeon RUMILLY	BOUSSY; CREMPIGNY-BONNEGUETE; ETERCY; HAUTEVILLE-SUR-FIER; LORNAY; MARCELLAZ-ALBANAIS; MOYE; RUMILLY (école Albert André/Léon Bailly); SAINT-EUSÈBE; SALES; THUSY; VAL-DE-FIER; VALLIERES; VAULX; VERSONNEX
Collège du Chéran RUMILLY	BLOYE; MARIGNY-SAINT-MARCEL; MASSINGY; RUMILLY (écoles René Darmet et Joseph Béard + secteur multi-école), SAINT-FELIX
Jean Monnet SAINT-JORIOZ	DUINGT; ENTREVERNES; LA CHAPELLE-SAINT-AURICE; LESCHAUX; SAINT- EUSTACHE; SAINT-JORIOZ; SEVRIER
La Mandallaz SILLINGY	CHOISY; LA BALME-DE-SILLINGY; MESIGNY; SALLENOVES; SILLINGY
Les Aravis THÔNES	ALEX; DINGY-SAINT-CLAIR; ENTREMONT; LA BALME-DE-THUY; LA CLUSAZ; LE BOUCHET MONT-CHARVIN; LE GRAND-BORNAND; LES CLEFS; LES VILLARDS- SUR-THÔNES; MANIGOD; SAINT-JEAN-DE-SIXT; SERRAVAL; THÔNES
Mont des Princes SEYSSEL	BASSY; CHALLONGES; CHENE-EN-SEMINE; CLERMONT; DESINGY (sauf hameau de Planaz); DROISY; FRANCLENS; MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT; SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE; SEYSSEL (74); USINENS Département 01: CORBONOD – SEYSSEL – Département 73: MOTZ – SERRIERES- EN-CHAUTAGNE

BASSIN GENEVOIS HAUT-SAVOYARD

COLLÈGES	COMMUNES ET ÉCOLES
Michel Servet ANNEMASSE	ANNEMASSE ET VETRAZ-MONTHOUX (selon un listing de rues précis – cf. Conseil Départemental ou collège)
Jean-Marie Molliet BOËGE	BOËGE; BOGEVE; BURDIGNIN; HABERE-LULLIN; HABERE-POCHE; SAINT-ANDRE-DE-BÔEGE; SAXEL; VILLARD-SUR-BÔEGE
Paul Emile Victor CRANVES-SALES	ANNEMASSE (selon un listing de rues précis – cf. Conseil Départemental ou collège); BONNE (sauf hameau Chez Desbois: Chemin de Chez Desbois, Chemin de l'Enfer, Chemin des Grands-Champs); CRANVES-SALES; LUCINGES; VETRAZ-MONTHOUX (selon un listing de rues précis – cf. Conseil Départemental ou collège)
Jacques Prévert GAILLARD	AMBILLY; ANNEMASSE (selon un listing de rues précis – cf. Conseil Départemental ou collège); ETREMBIERES; GAILLARD; ECOLES FRANÇAISES DE BERNE ET GENEVE
La Pierre aux Fées REIGNIER	ARBUSIGNY; ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME; BONNE (uniquement hameau Chez Desbois, Chemin de Chez Desbois, Chemin de l'Enfer, Chemin des Grands- Champs); FILLINGES; LA MURAZ; MONNETIER-MORNEX; NANCY; PERS JUSSY; REIGNIER
Arthur Rimbaud SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	CHENEX; CHEVRIER; DINGY-EN-VUARCHE; JONZIER-EPAGNY; SAINT-JULIEN- EN-GENEVOIS (école du Puy-Saint-Martin); SAVIGNY; VALLEIRY; VERS; VIRY; VULBEN
Jean-Jacques Rousseau SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	ARCHAMPS; BEAUMONT; BOSSEY; COLLONGES-SOUS-SALEVE; FEIGERES; NEYDENS; PRESILLY; SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (sauf école du Puy-Saint- Martin)
Paul Langevin VILLE-LA-GRAND	ANNEMASSE (selon un listing de rues précis – cf. Conseil Départemental ou collège); JUVIGNY, SAINT-CERQUES ; VILLE-LA-GRAND

BASSIN CHABLAIS

COLLÈGES	COMMUNES ET ECOLES
Val d'Abondance ABONDANCE	ABONDANCE ; BONNEVAUX ; CHATEL ; CHEVENOZ ; LA CHAPELLE D'ABONDANCE ; VACHERESSE
François Mugnier BONS-EN-CHABLAIS	BONS-EN-CHABLAIS ; BRENTHONNE ; CERVENS ; DRAILLANT ; FESSY ; LULLY ; MACHILLY ; PERRIGNIER
Bas-Chablais DOUVAINE	BALLAISON ; CHENS ; DOUVAINE ; LOISIN ; MASSONGY ; MESSERY ; NERNIER ; VEIGY-FONCENEX
Les Rives du Léman ÉVIAN-LES-BAINS	ÉVIAN-LES-BAINS ; LUGRIN ; MAXILLY ; MEILLERIE ; NEUVECELLE ; NOVEL ; PUBLIER (école de Grand Pré) ; SAINT-GINGOLPH
Théodore Monod MARGENCEL	EXCENEVEX ; MARGENCEL ; ANTHY-SUR-LÉMAN ; SCIEZ ; YVOIRE
Pays de Gavot SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	BERNEX ; CHAMPANGES ; FETERNES ; LARRINGES ; SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS ; THOLLON ; VINZIER
Henri Corbet SAINT-JEAN-D'AULPS	LA BAUME ; LE BIOT ; LA COTE D'ARBROZ ; ESSERT-ROMAND ; LES GETS ; MONTRIOND ; MORZINE ; SAINT-JEAN-D'AULPS ; SEYTROUX ; LA VERNAZ
Champagne THONON-LES-BAINS	ARMOY ; BELLEVAUX ; LA FORCLAZ ; LULLIN ; LE LYAUD ; MARIN ; ORCIER ; PUBLIER (écoles des Genvreilles et du Centre) ; REYVROZ ; VAILLY THONON-LES-BAINS (selon un listing de rues précis – cf. Conseil Départemental ou collège) (groupes scolaires Le Châtelard, Jules Ferry, Vongy)
Jean-Jacques Rousseau THONON-LES-BAINS	ALLINGES ; THONON-LES-BAINS (selon un listing de rues précis – cf. Conseil Départemental ou collège) (groupes scolaires Les Arts, Létroz, La Grangette, Morillon)

BASSIN FAUCIGNY PAYS DU MONT-BLANC

COLLÈGES	COMMUNES ET ECOLES
Samivel BONNEVILLE	AYZE ; BONNEVILLE (sauf secteur Bois Jolivet/ Tucinges rattaché au collège de Saint-Pierre-en-Faucigny) ; CONTAMINES-SUR-ARVE ; FAUCIGNY
Roger Frison Roche CHAMONIX	CHAMONIX ; LES HOUCHES ; SERVOZ ; VALLORCINE
G. Anthonioz de Gaulle CLUSES	ARACHES ; CHATILLON-SUR-CLUSES ; CLUSES ; LE REPOSOIR ; MAGLAND ; NANCY-SUR-CLUSES ; SAINT-SIGISMOND
Emile Allais MEGÈVE	COMBLOUX ; DEMI-QUARTIER ; MEGÈVE ; PRAZ-SUR-ARLY ; SAINT-GERVAIS (uniquement hameaux du Gollet, de Saint-Nicolas-de Véroce, du Cupelin et de Freney) Département 73 : COHENNOZ (hameau du Cernix) ; CREST-VOLANT ; FLUMET ; LA GIETTAZ ; NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE ; SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE
Camille Claudel MARIGNIER	MARIGNIER ; THIEZ ; VOUGY
Varens PASSY	LES CONTAMINES-MONTJOIE ; PASSY ; SAINT-GERVAIS (sauf les hameaux du Gollet, de Saint-Nicolas-de-Véroce, de Cupelin et de Freney rattachés au collège de Megève)
Les Allobroges LA-ROCHE-SUR-FORON	AMANCY ; ARENTHON ; LA CHAPELLE-RAMBAUD ; CORNIER ; ETEAUX ; LA ROCHE-SUR-FORON ; SAINT-SIXT ; SCIENTRIER
Gaspard Monge SAINT-JEOIRE	LA TOUR ; MARCELLAZ-EN-FAUCIGNY ; MEGEVETTE ; ONNION ; PEILLONNEX ; SAINT-JEAN-DE-THOLOME ; SAINT-JEOIRE ; VILLE-EN-SALLAZ ; VIUZ-EN-SALLAZ
Karine Ruby SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	BONNEVILLE (uniquement le secteur Bois Jolivet/ Tucinges) ; LE PETIT- BORNAND ; SAINT-LAURENT ; SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
Le Verney SALLANCHES	CORDON ; DOMANCY ; SALLANCHES
André Corbet SAMOËNS	SAMOËNS ; SIXT ; MORILLON ; VERCHAIX
Jean-Jacques Gallay SCIONZIER	BRIZON ; MARNAZ ; MONT-SAXONNEX ; SCIONZIER
Jacques Brel TANINGES	MIEUSSY ; TANINGES ; LA RIVIÈRE-ENVERSE

LYCEES PUBLICS

COMMUNE	COLLEGE DE SECTEUR	LYCEE DE SECTEUR TOUR EE-MAJ SIET CIT	SCIENCES DE L'INGENIEUR	CREATION INNOVATION TECHNIQUE (CIT)
ABONDANCE	ABONDANCE	A. DE NOAILLES EVIAN	A. DE NOAILLES EVIAN	A. DE NOAILLES EVIAN
ALBY-SUR-CHERAN	ALBY CHERAN	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
ALEX	THONON	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
ALLÈVES	ALBY CHERAN	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
ALLINGES	THONON-ROUSSEAU	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES EVIAN	A. DE NOAILLES EVIAN
ALLONZIER-LACALLE	CRUSILLES	MME DE STAD. ST JULIEN	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
AMANCY	LA ROCHE FORON	G. FICHET BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
AMBELLY	GALLARD-PROVERT	LES GUERES ANNEMASSE	LES GUERES ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
ANDILLY	CRUSILLES	MME DE STAD. ST JULIEN	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
ANNECY	LES BALMETTES - RADUL BLANCHARD ANNECY - LES BARATTES - EVIRE ANNECY LE VIEUX ANNECY	BERTHOLLET ET FAURE ANNECY	BERTHOLLET ANNECY ET LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
ANNECY-LE-VIEUX - ANNECY	EVIRE - LES BARATTES ANNECY LE VIEUX - ANNECY	BERTHOLLET ANNECY ET LACHENAL ARGONAY	BERTHOLLET ANNECY ET LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
ANNEMASSE	ANNEMASSE, CRAWES SALES ET VILLAZ-GRAND	LES GUERES ANNEMASSE	LES GUERES ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
ANTHYS-SUR-LEMBAY	MARGENOIL	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES EVIAN	A. DE NOAILLES EVIAN
ARACHES-LA-FRASSE	CLUSES	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
ARBUGNY	REIGNIER	LES GUERES ANNEMASSE	LES GUERES ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
ARCHAMPS	SANT JULIEN - ROUSSEAU	MME DE STAD. ST JULIEN	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
ARENTHON	LA ROCHE FORON	G. FICHET BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
ARGONAY	EVIRE ANNECY LE VIEUX - ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
ARMEY	THONON - CHAMPAGNE	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES EVIAN	A. DE NOAILLES EVIAN
ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME	REIGNIER	LES GUERES ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
AYSE	BONNEVILLE	G. FICHET BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
BALLASON	DOUAINNE	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES EVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couple & CIT)	A. DE NOAILLES EVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couple & CIT)
BASSY	SEYSSSEL	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
BEAUMONT	SANT JULIEN - ROUSSEAU	MME DE STAD. ST JULIEN	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
BELLEVALLI	THONON - CHAMPAGNE	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES EVIAN	A. DE NOAILLES EVIAN
BERNEX	SANT PAUL EN CHARLAIS	A. DE NOAILLES EVIAN	A. DE NOAILLES EVIAN	A. DE NOAILLES EVIAN
BLOYE	RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
BLUFFY	BARATTES ANNECY LE VIEUX - ANNECY	BERTHOLLET ANNECY	BERTHOLLET ANNECY	BERTHOLLET ANNECY
BORGE	BORGE	LES GUERES ANNEMASSE	LES GUERES ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
BOGEVE	BORGE	LES GUERES ANNEMASSE	LES GUERES ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
BONNE	CRAWES SALES ET REIGNIER	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
BONNEVALX	ABONDANCE	A. DE NOAILLES EVIAN	A. DE NOAILLES EVIAN	A. DE NOAILLES EVIAN
BONNEVILLE	BONNEVILLE ET ST PIERRE EN FAUGOYNI	G. FICHET BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
BONS-EN-CHARLAIS	BONS CHARLAIS	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES EVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couple & CIT)	A. DE NOAILLES EVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couple & CIT)
BOSSEY	SANT JULIEN - ROUSSEAU	MME DE STAD. ST JULIEN	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
BOUSSY	RUMILLY LE CLERGON	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
BRETHONNE	BONS CHARLAIS	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES EVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couple & CIT)	A. DE NOAILLES EVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couple & CIT)
BRON	SOIGNIER	G. FICHET BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
BURIGNY	BORGE	LES GUERES ANNEMASSE	LES GUERES ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
CERCIER	CRUSILLES	MME DE STAD. ST JULIEN	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
CERNEX	CRUSILLES	MME DE STAD. ST JULIEN	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY

COMMUNE	COLLEGE DE SECTEUR	LYCEE DE SECTEUR TOUS RE-BAUF 31 ET CIT	SCIENTIF. DE L'INGENIEUR	CREATION INNOVATION TECHNIQUE (CIT)
CERVENS	BONS CHARLAIS	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES EVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couple & CIT)	A. DE NOAILLES EVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couple & CIT)
CHARVAZ-LES-FRASSES	ALBY CHERAN	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
CHALLONGES	SEYSSSEL	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
CHAMONIX-MONT-BLANC	CHAMONIX	FRISON-ROCHE CHAMONIX	MONT-BLANC PASSY	MONT-BLANC PASSY
CHAMPANGES	SAINTE-PAUL-EN-CHARLAIS	A. DE NOAILLES EVIAN	A. DE NOAILLES EVIAN	A. DE NOAILLES EVIAN
CHAPERY	ALBY CHERAN	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
CHARTRONVEX	GROISY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
CHATEL	ABONDANCE	A. DE NOAILLES EVIAN	A. DE NOAILLES EVIAN	A. DE NOAILLES EVIAN
CHATELON-SUR-CLUSES	CLUSES	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
CHAUMONT	FRANGY	MME DE STAD. ST JULIEN	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
CHAVANNAZ	FRANGY	MME DE STAD. ST JULIEN	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
CHAVANOD	BEAUREGARD CRAN-GEVRIER - ANNECY	BAUDOLAIRE CRAN-GEVRIER - A.	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
CHENE-EN-SEMINE	SEYSSSEL	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
CHENEY	ST JULIEN - RIMBAUD	MME DE STAD. ST JULIEN	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
CHENS-SUR-LEMAN	DOUVAINE	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES EVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couple & CIT)	A. DE NOAILLES EVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couple & CIT)
CHESSENAZ	FRANGY	MME DE STAD. ST JULIEN	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
CHEVALINE	FAVERGES-SEYTHIENES / LACHENAL	FAURE ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
CHEVENCE	ABONDANCE	A. DE NOAILLES EVIAN	A. DE NOAILLES EVIAN	A. DE NOAILLES EVIAN
CHEVRIER	ST JULIEN - RIMBAUD	MME DE STAD. ST JULIEN	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
CHILLY	FRANGY	MME DE STAD. ST JULIEN	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
CHOISY	BILINDY	BAUDOLAIRE ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
CLARAFONDARONE	FRANGY	MME DE STAD. ST JULIEN	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
CLERMONT	SEYSSSEL	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
CLUSES	CLUSES	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
COLLONGES-SOUS-SALVE	SAINTE-JULIEN - ROUSSEAU	MME DE STAD. ST JULIEN	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
COMBOUX	MUGEVE	MONT-BLANC PASSY	MONT-BLANC PASSY	MONT-BLANC PASSY
CONTAMINE-SARON	FRANGY	MME DE STAD. ST JULIEN	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
CONTAMINE-SUR-ARVE	BONNEVILLE	S. FICHET-BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
COFFONEX	CRUSSELLES	MME DE STAD. ST JULIEN	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
CORDON	SALLANCHES	MONT-BLANC PASSY	MONT-BLANC PASSY	MONT-BLANC PASSY
CORNIER	LA-ROCHE-FORON	S. FICHET-BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
CRAN-GEVRIER - ANNECY	BEAUREGARD CRAN-GEVRIER - ANNECY	BAUDOLAIRE CRAN-GEVRIER - A.	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
CRANVES-SALES	CRANVES-SALES	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
CREMIGNY-BONNEGUETE	RUMILLY-LE-CLERGON	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
CRUSSELLES	CRUSSELLES	MME DE STAD. ST JULIEN	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
CLUY	ALBY CHERAN	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
CLUNAT	CRUSSELLES	FAURE ANNECY OU LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
DEMI-QUARTIER	MUGEVE	MONT-BLANC PASSY	MONT-BLANC PASSY	MONT-BLANC PASSY
DESPIGNY	FRANGY ET SEYSSSEL	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
DRIGNY-EN-VUACHE	ST JULIEN - RIMBAUD	MME DE STAD. ST JULIEN	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
DRIGNY-SAINT-CLAIR	THONES	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
DOMANCY	SALLANCHES	MONT-BLANC PASSY	MONT-BLANC PASSY	MONT-BLANC PASSY

COMMUNE	COLLEGE DE SECTEUR	LYCEE DE SECTEUR TOUTS EE SAUF SI ET CIT	SCIENTES DE L'INGENIEUR	CREATION INNOVATION TECHNIQUE (CIT)
DOUSSARD	FAVERGES-SEYTHIENEX J LACHENAL	FAURE ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
DOUVANE	DOUVANE	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES EVIAN OU J. MONNET ANNEVASSE (SI couple & CIT)	A. DE NOAILLES EVIAN OU J. MONNET ANNEVASSE (SI couple & CIT)
DRALLANT	BONS CHARLAIS	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES EVIAN OU J. MONNET ANNEVASSE (SI couple & CIT)	A. DE NOAILLES EVIAN OU J. MONNET ANNEVASSE (SI couple & CIT)
DROISY	SEYSEL	LALBANAS RUMILLY	LALBANAS RUMILLY	LALBANAS RUMILLY
DUNGT	ST JORJOS	FAURE ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
ELOSE	FRANGY	MME DE STAD, ST JULIEN	LALBANAS RUMILLY	LALBANAS RUMILLY
ENTREMONT	THONES	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
ENTREVERNES	ST JORJOS	FAURE ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
EPAGNY-METS TESSY	J PREVERT MEYTHET - ANNECY	FAURE ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
ESSERT-ROMAND	ST JEAN ALUPS	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES EVIAN	A. DE NOAILLES EVIAN
ETAUX	LA ROCHE FORON	G. FICHET BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
ETERY	RUMILLY LE CLERGON	LALBANAS RUMILLY	LALBANAS RUMILLY	LALBANAS RUMILLY
ETREMEREDES	GALLARD - PREVERT	LES GLIERES ANNEVASSE	LES GLIERES ANNEVASSE	J. MONNET ANNEVASSE
EVIAN-LES-BAINS	EVIAN-LES-RIVES DU LEMAN	A. DE NOAILLES EVIAN	A. DE NOAILLES EVIAN	A. DE NOAILLES EVIAN
EXODENEVE	MARZENEL	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES EVIAN OU J. MONNET ANNEVASSE (SI couple & CIT)	A. DE NOAILLES EVIAN OU J. MONNET ANNEVASSE (SI couple & CIT)
FALCOIGNY	BONNEVILLE	G. FICHET BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
FAVERGES-SEYTHIENEX	FAVERGES-SEYTHIENEX J LACHENAL	FAURE ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
FERGERS	SANT JULIEN - ROUSSEAU	MME DE STAD, ST JULIEN	J. MONNET ANNEVASSE	J. MONNET ANNEVASSE
FOSSY	BONS CHARLAIS	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES EVIAN OU J. MONNET ANNEVASSE (SI couple & CIT)	A. DE NOAILLES EVIAN OU J. MONNET ANNEVASSE (SI couple & CIT)
FETERNES	SANT PAUL EN CHARLAIS	A. DE NOAILLES EVIAN	A. DE NOAILLES EVIAN	A. DE NOAILLES EVIAN
FILLIERE	GROISY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
FILLINGS	REIGNER	LES GLIERES ANNEVASSE	LES GLIERES ANNEVASSE	J. MONNET ANNEVASSE
FRANCOLENE	SEYSEL	LALBANAS RUMILLY	LALBANAS RUMILLY	LALBANAS RUMILLY
FRANGY	FRANGY	MME DE STAD, ST JULIEN	LALBANAS RUMILLY	LALBANAS RUMILLY
GALLARD	GALLARD - PREVERT	LES GLIERES ANNEVASSE	LES GLIERES ANNEVASSE	J. MONNET ANNEVASSE
GIEZ	FAVERGES-SEYTHIENEX J LACHENAL	FAURE ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
GROISY	GROISY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
GRUFFY	ALBY CHERAN	LALBANAS RUMILLY	LALBANAS RUMILLY	LALBANAS RUMILLY
HABERE LILLIN	BOEGE	LES GLIERES ANNEVASSE	LES GLIERES ANNEVASSE	J. MONNET ANNEVASSE
HABERE-POCHE	BOEGE	LES GLIERES ANNEVASSE	LES GLIERES ANNEVASSE	J. MONNET ANNEVASSE
HAUTVILLE-SUR-TER	RUMILLY LE CLERGON	LALBANAS RUMILLY	LALBANAS RUMILLY	LALBANAS RUMILLY
HERY-SUR-ALBY	ALBY CHERAN	LALBANAS RUMILLY	LALBANAS RUMILLY	LALBANAS RUMILLY
JONZER-EPAGNY	ST JULIEN - RIMBALD	MME DE STAD, ST JULIEN	J. MONNET ANNEVASSE	J. MONNET ANNEVASSE
JUNGNY	VILLE LA GRAND	J. MONNET ANNEVASSE	J. MONNET ANNEVASSE	J. MONNET ANNEVASSE
LA BALME DE GILLYNY	GILLYNY	BALDELAIRE ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
LA BALME DE THUY	THONES	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
LA BALME	ST JEAN ALUPS	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES EVIAN	A. DE NOAILLES EVIAN
LA CHAPELLE D'ABONDANCE	ABONDANCE	A. DE NOAILLES EVIAN	A. DE NOAILLES EVIAN	A. DE NOAILLES EVIAN
LA CHAPELLE RIMBALD	LA ROCHE FORON	G. FICHET BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
LA CHAPELLE SAINT MAURICE	ST JORJOS	FAURE ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
LA CLISAZ	THONES	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
LA COTE D'ARROZ	ST JEAN ALUPS	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES EVIAN	A. DE NOAILLES EVIAN

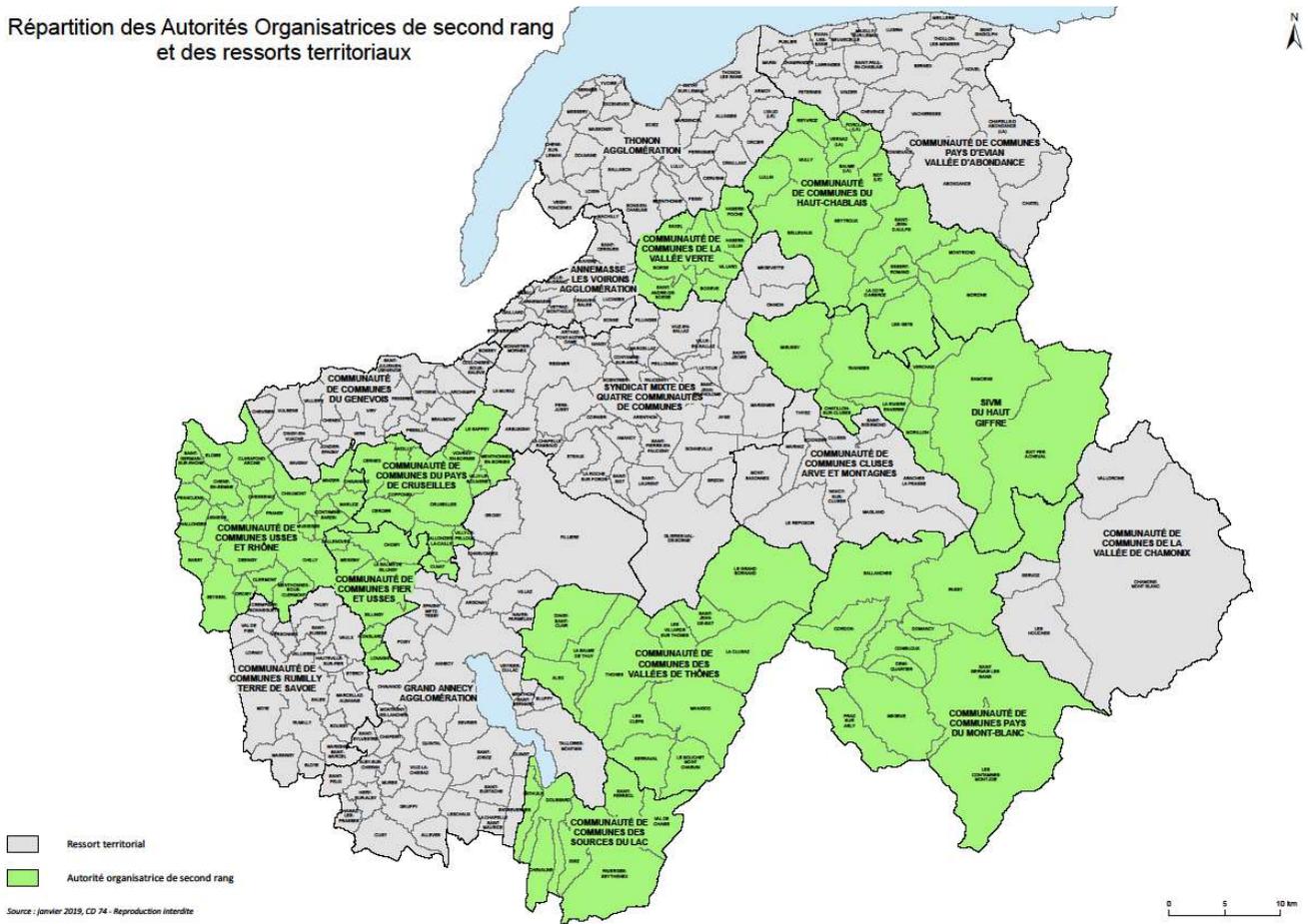
COMMUNE	COLLÈGE DE SECTEUR	LYCÉE DE SECTEUR TOUR DE SAUF SI ET CIT	SCIENCES DE L'INGÉNIEUR	CRÉATION INNOVATION TECHNIQUE (CIT)
LA FORCLAZ	THONON - CHAMPAGNE	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES EVIAN	A. DE NOAILLES EVIAN
LA MURAZ	ROIGNER	LES GUERES ANNEMASSE	LES GUERES ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
LA RIVIERE-ENVERSE	TAINNES	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
LA ROCHE-SUR-FORON	LA ROCHE-FORON	G. FICHET-BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
LA TOUR	ST-JEORE	G. FICHET-BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
LA VERVAZ	ST-JEAN-AULPS	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES EVIAN	A. DE NOAILLES EVIAN
LARRANGES	SANT-PAUL-EN-CHAUBLAIS	A. DE NOAILLES EVIAN	A. DE NOAILLES EVIAN	A. DE NOAILLES EVIAN
LATAULE	FAVERGES-GEYTHIENEX-JLACHENAL	FAURE ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
LE BOT	ST-JEAN-AULPS	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES EVIAN	A. DE NOAILLES EVIAN
LE BOUCHET	THONES	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
LE GRAND-BORNAND	THONES	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
LE PETIT-BORNAND-ESGLERES	ST-PIERRE-EN-FALGUYH	G. FICHET-BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
LE REPOSOR	CLUSES	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
LE SARPAY	CRUSELLES	MME DE STAD, ST-JULIEN	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
LES CLEFS	THONES	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
LES CONTAMINES-MONTJOIE	PASSEY	MONT-BLANC-PASSEY	MONT-BLANC-PASSEY	MONT-BLANC-PASSEY
LES GETS	ST-JEAN-AULPS	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES EVIAN	A. DE NOAILLES EVIAN
LES HOUCHES	CHAMONIX	FRISON-ROCHE-CHAMONIX	MONT-BLANC-PASSEY	MONT-BLANC-PASSEY
LES VILLARDS-SUR-THONES	THONES	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
LESOMAIK	ST-JORIS	FAURE ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
LOREIN	DOUVANE	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES EVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couple & CIT)	A. DE NOAILLES EVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couple & CIT)
LORNAY	RUMILLY-LE-CLERGON	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
LOUAGNY	POISEY	FAURE ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
LUCHINGS	CRANVES SALES	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
LUGRIN	EVIAN-LES-RIVES-DU-LEMAN	A. DE NOAILLES EVIAN	A. DE NOAILLES EVIAN	A. DE NOAILLES EVIAN
LULLIN	THONON - CHAMPAGNE	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES EVIAN	A. DE NOAILLES EVIAN
LULLY	BONS-CHAUBLAIS	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES EVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couple & CIT)	A. DE NOAILLES EVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couple & CIT)
LYALD	THONON - CHAMPAGNE	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES EVIAN	A. DE NOAILLES EVIAN
MACHILLY	VILLE-LA-GRAND	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
MAGLAND	CLUSES	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
MANGOD	THONES	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
MARCOLLAZ	ST-JEORE	G. FICHET-BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
MARCOLLAZ-ALBANAIS	RUMILLY-LE-CLERGON	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
MARGENCEL	MARGENCEL	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES EVIAN	A. DE NOAILLES EVIAN
MARIGNER	MARIGNER	G. FICHET-BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
MARIGNY-SANT-MARCO	RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
MARIN	THONON - CHAMPAGNE	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES EVIAN	A. DE NOAILLES EVIAN
MARLUZ	FRANGY	MME DE STAD, ST-JULIEN	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
MARNAZ	SOIGNZER	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
MASSINGY	RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
MASSONGY	DOUVANE	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES EVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couple & CIT)	A. DE NOAILLES EVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI couple & CIT)
MAKILLY-SUR-LEMAN	EVIAN-LES-RIVES-DU-LEMAN	A. DE NOAILLES EVIAN	A. DE NOAILLES EVIAN	A. DE NOAILLES EVIAN

COMMUNE	COLLÈGE DE SECTEUR	LYCÉE DE SECTEUR TOUS RE- SAUF SI ET CIT	SCIENCES DE L'INGÉNIEUR	CRÉATION-INNOVATION TECHNIQUE (CIT)
MÈGEVE	MÈGEVE	MONT BLANC PASSY	MONT BLANC PASSY	MONT BLANC PASSY
MÈGEVETTE	ST JOIRE	G. FICHET BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
MELLÈRE	EVIAN LES RIVES DU LEMAN	A. DE NOAILLES EVIAN	A. DE NOAILLES EVIAN	A. DE NOAILLES EVIAN
MENTHON-SAINT-BERNARD	BARATTES ANNECY LE VIEUX - ANNECY	BERTHOLLET ANNECY	BERTHOLLET ANNECY	BERTHOLLET ANNECY
MENTHONNEX-EN-BORNES	CRUSILLES	MME DE STAD. ST JULIEN	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT	SEYSSOL	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
MESIGNY	SILINGNY	BAUDELAIRE ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
MESSERY	DOUVAINE	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES EVIAN OU J. MONNET ANNECASSÉ (SI occupé & CIT)	A. DE NOAILLES EVIAN OU J. MONNET ANNECASSÉ (SI occupé & CIT)
MEYTHET - ANNECY	J. PREVERT MEYTHET - ANNECY	FAURE ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
MESUSY	TAVINGES	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
MINZIER	FRANGY	MME DE STAD. ST JULIEN	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
MONNETER-MORNEY	REGNIER	LES GUERRES ANNECASSÉ	LES GUERRES ANNECASSÉ	J. MONNET ANNECASSÉ
MONT-SAXONNEX	SOIGNIER	G. FICHET BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
MONTAGNY-LES-LANCIÈRES	LE SEMOIS SEYHOD - ANNECY	BAUDELAIRE CRANGEVIER - A.	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
MONTROUD	ST JEAN ALLPS	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES EVIAN	A. DE NOAILLES EVIAN
MORILLON	SAMOENS	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
MORZINE	ST JEAN ALLPS	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES EVIAN	A. DE NOAILLES EVIAN
MOYE	RUMILLY LE CLERGON	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
MURS	ALBY CHERAN	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
MUSIGES	FRANGY	MME DE STAD. ST JULIEN	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
NANCY-SUR-CLUSES	CLUSES	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
NANGY	REGNIER	LES GUERRES ANNECASSÉ	LES GUERRES ANNECASSÉ	J. MONNET ANNECASSÉ
NAVES-PARMEIAN	EVIAN ANNECY LE VIEUX - ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
NERZER	DOUVAINE	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES EVIAN OU J. MONNET ANNECASSÉ (SI occupé & CIT)	A. DE NOAILLES EVIAN OU J. MONNET ANNECASSÉ (SI occupé & CIT)
NEUVÉCELLE	EVIAN LES RIVES DU LEMAN	A. DE NOAILLES EVIAN	A. DE NOAILLES EVIAN	A. DE NOAILLES EVIAN
NEYDENS	SANT JULIEN - ROUSSEAU	MME DE STAD. ST JULIEN	J. MONNET ANNECASSÉ	J. MONNET ANNECASSÉ
NOGLARD	POSY	FAURE ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
NOVEL	EVIAN LES RIVES DU LEMAN	A. DE NOAILLES EVIAN	A. DE NOAILLES EVIAN	A. DE NOAILLES EVIAN
ONNON	ST JOIRE	G. FICHET BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
ORCIER	THONON - CHAMPAGNE	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES EVIAN	A. DE NOAILLES EVIAN
PASSY	PASSY	MONT BLANC PASSY	MONT BLANC PASSY	MONT BLANC PASSY
PELLONNEX	ST JOIRE	G. FICHET BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
PERRIGNIER	BONS CHABLAS	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES EVIAN OU J. MONNET ANNECASSÉ (SI occupé & CIT)	A. DE NOAILLES EVIAN OU J. MONNET ANNECASSÉ (SI occupé & CIT)
PERS-JUSSY	REGNIER	LES GUERRES ANNECASSÉ	LES GUERRES ANNECASSÉ	J. MONNET ANNECASSÉ
POSY	POSY	FAURE ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
PRAZ SUR ARLY	MÈGEVE	MONT BLANC PASSY	MONT BLANC PASSY	MONT BLANC PASSY
PRESILLY	SANT JULIEN - ROUSSEAU	MME DE STAD. ST JULIEN	J. MONNET ANNECASSÉ	J. MONNET ANNECASSÉ
PRINGY - ANNECY	J. PREVERT MEYTHET - ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
PUBLIER	EVIAN ET THONON-CHAMPAGNE	A. DE NOAILLES EVIAN	A. DE NOAILLES EVIAN	A. DE NOAILLES EVIAN
QUINTAL	LE SEMOIS SEYHOD - ANNECY	BAUDELAIRE CRANGEVIER - A.	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
REGNIER-ESERY	REGNIER	LES GUERRES ANNECASSÉ	LES GUERRES ANNECASSÉ	J. MONNET ANNECASSÉ

COMMUNE	COLLÈGE DE SECTEUR	LYCÉE DE SECTEUR TOUR DE SAUF SIÈGE CIT	SCIENCES DE L'INGÉNIEUR	CRÉATION INNOVATION TECHNIQUE (CIT)
BEYVROS	THONON - CHAMPAGNE	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES EVIAN	A. DE NOAILLES EVIAN
RUMILLY	RUMILLY LE CLERGEOIS - RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
SANT-ANDRÉ-DE-BORGE	BORGE	LES GUERRES ANNEVASSE	LES GUERRES ANNEVASSE	J. MONNET ANNEVASSE
SANT-BLAISE	CRUSILLES	MME DE STAD, ST JULIEN	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
SANT-CERGLÈS	VILLE LA GRAND	J. MONNET ANNEVASSE	J. MONNET ANNEVASSE	J. MONNET ANNEVASSE
SANT-EUSEBE	RUMILLY LE CLERGEOIS	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
SANT-EUSTACHE	ST JORROT	FAURE ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
SANT-FELIX	RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
SANT-FERREOL	FAVERGES-SEYTHENEY, J. LACHENAL	FAURE ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
SANT-GERMAIN-SUR-RHONE	SEYSEL	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
SANT-GERVAIS-LES-BAINS	NEGÈVE ET PASSY	MONT BLANC PASSY	MONT BLANC PASSY	MONT BLANC PASSY
SANT-GINGOLPH	EVIAN LES RIVES DU LEMAN	A. DE NOAILLES EVIAN	A. DE NOAILLES EVIAN	A. DE NOAILLES EVIAN
SANT-JEAN-D'ALLPS	ST JEAN ALLPS	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES EVIAN	A. DE NOAILLES EVIAN
SANT-JEAN-DE-SIXT	THONES	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
SANT-JEAN-DE-THOLOME	ST JEORE	G. FICHET BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
SANT-JEORE	ST JEORE	G. FICHET BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
SANT-JORROT	ST JORROT	FAURE ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
SANT-JULIEN-EN-GENÈVOIS	SANT JULIEN - ROUSSEAU ET RIMBAUD	MME DE STAD, ST JULIEN	J. MONNET ANNEVASSE	J. MONNET ANNEVASSE
SANT-LAURENT	ST PIERRE EN FAUGIGNY	G. FICHET BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
SANT-PAUL-EN-CHARLAIS	SANT PAUL EN CHARLAIS	A. DE NOAILLES EVIAN	A. DE NOAILLES EVIAN	A. DE NOAILLES EVIAN
SANT-PIERRE-EN-FAUGIGNY	ST PIERRE EN FAUGIGNY	G. FICHET BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
SANT-SIGISMOND	CLUSES	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
SANT-SIXT	LA ROCHE FORON	G. FICHET BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
SANT-SYLVESTRE	ALBY CHERAN	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
SALES	RUMILLY LE CLERGEOIS	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
SALLANCHES	SALLANCHES	MONT BLANC PASSY	MONT BLANC PASSY	MONT BLANC PASSY
SALLIGNOIS	BILLINGY	BAUCLAIRE ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
SAMOENS	SAMOENS	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
SAVOIGNY	ST JULIEN - RIMBAUD	MME DE STAD, ST JULIEN	J. MONNET ANNEVASSE	J. MONNET ANNEVASSE
SAUD	BORGE	LES GUERRES ANNEVASSE	LES GUERRES ANNEVASSE	J. MONNET ANNEVASSE
SOENTHIER	LA ROCHE FORON	G. FICHET BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
SOEZ	MARGENCEL	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES EVIAN	A. DE NOAILLES EVIAN
SOIGNIER	SOIGNIER	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
STRIVAL	THONES	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
SERVIZO	CHAMONIX	FRISON-ROCHE CHAMONIX	MONT BLANC PASSY	MONT BLANC PASSY
SEVRIER	ST JORROT	FAURE ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
SEYNOZ - ANNECY	LE SEMNOZ SEYNOZ - ANNECY	BAUCLAIRE ORANGEVRIER - A	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
SEYSEL	SEYSEL	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY	L'ALBANAIS RUMILLY
SEYTHOIS	ST JEAN ALLPS	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES EVIAN	A. DE NOAILLES EVIAN
BILLINGY	BILLINGY	BAUCLAIRE ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
SIXT-FOR-A-CHEVAL	SAMOENS	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES

COMMUNE	COLLÈGE DE SECTEUR	LYCÉE DE SECTEUR TOUR DE SAUMUR ET CIT	SCENARIOS DE L'INSEUR	ORIENTATION INNOVATION TECHNIQUE (CIT)
TALLOIRES-MONTMAYN	BARATTES ANNECY LE VIEUX - ANNECY	BERTHOULET ANNECY	BERTHOULET ANNECY	LACHENAL ARGONAY
TAINVINGES	TAINVINGES	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
THOLLOMLES-MEUSES	SAINTE-PAULE EN CHABLAIS	A. DE NOAILLES EVIAN	A. DE NOAILLES EVIAN	A. DE NOAILLES EVIAN
THOMAS	THOMAS	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
THONON-LES-BAINS	THONON - CHAMPAGNE ET ROUSSEAU	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES EVIAN	A. DE NOAILLES EVIAN
THUSY	RUMILLY LE CLERGON	LALBANAIS RUMILLY	LALBANAIS RUMILLY	LALBANAIS RUMILLY
THYRE	MARIGNER	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
USIGNES	SEYSSOL	LALBANAIS RUMILLY	LALBANAIS RUMILLY	LALBANAIS RUMILLY
VACHERESSE	ARONDANKE	A. DE NOAILLES EVIAN	A. DE NOAILLES EVIAN	A. DE NOAILLES EVIAN
VALLY	THONON - CHAMPAGNE	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES EVIAN	A. DE NOAILLES EVIAN
VAL DE CHASSE	FAVERGES-SEYTHIENEX // LACHENAL	FAURE ANNECY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
VAL DE PIED	RUMILLY LE CLERGON	LALBANAIS RUMILLY	LALBANAIS RUMILLY	LALBANAIS RUMILLY
VALLERIE	ST JULIEN - RIMBAUD	MME DE STAD. ST JULIEN	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
VALLIERES	RUMILLY LE CLERGON	LALBANAIS RUMILLY	LALBANAIS RUMILLY	LALBANAIS RUMILLY
VALLORONNES	CHAMONIX	FRISON-ROCHE CHAMONIX	MONT BLANC PASSY	MONT BLANC PASSY
VANZY	FRANCOY	MME DE STAD. ST JULIEN	LALBANAIS RUMILLY	LALBANAIS RUMILLY
VALLX	RUMILLY LE CLERGON	LALBANAIS RUMILLY	LALBANAIS RUMILLY	LALBANAIS RUMILLY
VEIGY-PONCENEX	DOULAIRE	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES EVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI coopté à CIT)	A. DE NOAILLES EVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI coopté à CIT)
VERCHAUX	SAMOENS	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
VERS	ST JULIEN - RIMBAUD	MME DE STAD. ST JULIEN	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
VERSONNEY	RUMILLY LE CLERGON	LALBANAIS RUMILLY	LALBANAIS RUMILLY	LALBANAIS RUMILLY
VETRAZ-MONTHOUX	ANNEMASSE ET CRAVINES SALES	LES GUERES ANNEMASSE	LES GUERES ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
VEYRER-DULLAC	BARATTES ANNECY LE VIEUX - ANNECY	BERTHOULET ANNECY	BERTHOULET ANNECY	BERTHOULET ANNECY
VILLARD	BOUGE	LES GUERES ANNEMASSE	LES GUERES ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
VILLAZ	GROISY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
VILLE-EN-GALLAZ	ST JEORE	S. FICHET-BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
VILLE-LA-GRAND	VILLE LA GRAND	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
VILLY-LE-SOUMERET	CRUSILLES	MME DE STAD. ST JULIEN	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
VILLY-LE-PELLOUX	GROISY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
VINZIER	SAINTE-PAULE EN CHABLAIS	A. DE NOAILLES EVIAN	A. DE NOAILLES EVIAN	A. DE NOAILLES EVIAN
VIRY	ST JULIEN - RIMBAUD	MME DE STAD. ST JULIEN	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
VILZ-EN-GALLAZ	ST JEORE	S. FICHET-BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
VILZ-LA-CHESAZ	ALBY-CHERAN	LALBANAIS RUMILLY	LALBANAIS RUMILLY	LALBANAIS RUMILLY
VOUGY	MARIGNER	S. FICHET-BONNEVILLE	C. PONCET CLUSES	C. PONCET CLUSES
VOVRAY-EN-BORNES	CRUSILLES	MME DE STAD. ST JULIEN	LACHENAL ARGONAY	LACHENAL ARGONAY
VULBINS	ST JULIEN - RIMBAUD	MME DE STAD. ST JULIEN	J. MONNET ANNEMASSE	J. MONNET ANNEMASSE
VYORE	MARGENCEL	LA VERSOIE THONON	A. DE NOAILLES EVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI coopté à CIT)	A. DE NOAILLES EVIAN OU J. MONNET ANNEMASSE (SI coopté à CIT)

Répartition des Autorités Organisatrices de second rang et des ressorts territoriaux



PRO

Annexe 3: Liste et coordonnées des transporteurs

	Communes de résidence	Communes des Etablissements scolaires	Lignes	Transporteurs à contacter pour l'inscription
Agglomération d'Annemasse	Ambilly Annemasse Bonne Cranves-Sales Etrembières Gaillard Juvigny	Boège Bellevaux	Y04	SAT Thonon 5 rue champ Dunand ZA de Vongy 74200 Thonon-les-Bains 04.50.71.00.88
	Lucinges Machilly Saint-Cergues	Reignier	Y02	Autocars Jacquet 100 impasse des prunes 74460 Marnaz 04.50.98.22.01
	Vétraz-Menthoux Ville-la-Grand	Thonon Bons en Chablais	141 142	RATP Alpbus / Borini Maison de la Mobilité Thonon-Les-Bains
Grand Anancy	Communes du Grand Anancy	Albertville Ugine Faverges (LEP la Fontaine)	Y51	Transdev haute-Savoie 6 chemin de Branchy 74600 Seynod 04.50.51.08.51
		Thônes	Y62	RATP Alpbus 32 rue des Vanneaux ZAE Les Jourdiés 74800 St Pierre en Faucigny 04.50.03.70.09
Communauté de Communes des Sources du lac d'Anancy	Chevaline Val de Chaise Doussard Faverges-Seythenex Giez Saint-Ferreol	Grand Anancy Albertville Faverges (LEP) Ugine	Y51	Transdev haute-Savoie 6 chemin de Branchy 74600 Seynod 04.50.51.08.51
Communauté de communes Cluses Arve et Montagne	Arâches-la-Frasse Cluses Magland Marnaz Mont-Saxonnex Nancy-sur-Cluses Le Reposoir Saint-Sigismond Scionzier Thyez	Combloux Megève Passy Sallanches St Gervais les Bains	Y81	Autocars BORINI 550 route de Plan Mouillé 74920 Combloux 04.50.21.18.24